MERCREDI 16 AVRIL 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5605

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi relatif au domicile politique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur les Caisses d'épargne.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Cours d'eau; règlement. — Convol; communauté; renonciation de la femme; avantage indirect; réduction. — Aval; endosseur; protêt; signification. — Source; travaux apparens; action possessoire. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Administration des postes; malles-postes ; imprudence ; responsabilité. — *Bulletin* : Vente commerciale; retard dans la livraison; résolution. — Action possessoire; réintégrande; cumul du possessoire et du pétitoire. — Enregistrement; usufruit ; transmission. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Assurance maritime; délaissement; le capitaine Benoist, du brick *le Camille*, contre *le Lloyd français*, *l'Avenir*, *le Neptune*, *le Comptoir français* et *l'Espérance*.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Corse* : Querelle; meurtre; composition entre le meurtrier et la famille de l'homicidé. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Spoliation d'une succession d'une valeur de 30,000 francs; complicité; recel.

CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI RELATIF AU DOMICILE POLITIQUE.

La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui, presque sans discussion, le projet de loi concernant le domicile politique ; le résultat ne pouvait être douteux ; la loi déjà votée au Palais-Bourbon devait passer sans opposition au Luxembourg, car elle est le corollaire légitime, la conséquence forcée des principes généraux qui ont présidé à l'organisation de notre système électoral. La loi du 19 avril 1831 repose, en effet, sur une double base, l'impôt et le fractionnement, c'est-à-dire la localisation du vote ; elle fait de l'impôt le signe distinctif de la capacité électorale, et du fractionnement des majorités le point d'appui de l'application. L'exercice du droit d'élection dépend de la combinaison de ces deux élémens fondamentaux ; d'où la conclusion toute naturelle que pour être reconnu apte à concourir à la nomination d'un député dans un arrondissement déterminé, il ne suffit pas de payer le cens sur une partie quelconque du territoire national, mais qu'il faut de toute nécessité se rattacher à cet arrondissement par un intérêt de propriété sérieux.

La loi de 1831 n'avait pas nettement défini cet intérêt : elle ne lui avait tracé aucune limite inférieure, n'avait indiqué aucun minimum, et l'on comprend que son silence à cet égard ait pu autoriser les arrêts contraires des divers corps judiciaires, obligés de choisir entre l'esprit et le texte, préférant ici se conformer à l'intention présumée du législateur, préoccupés davantage là de la lettre rigoureuse de la loi. Mais ces hésitations mêmes de la jurisprudence prouvaient qu'il y avait lacune, et nombre de faits que personne n'ignore ont pu convaincre le Gouvernement et les Chambres qu'il y aurait utilité à la combler.

Tel est aussi le but que se propose la loi nouvelle, et, bâtons-nous de le constater, au point de vue de la loi du 19 avril 1831, nul n'y peut sérieusement contredire. Il a été permis à la Cour de cassation, dominée par les exigences du texte légal, de déclarer valable l'admission d'un électeur sur la liste d'un arrondissement électoral, quelle que fût la modicité de la contribution payée sur les lieux. Il ne l'est pas, en dehors des considérations qui pèsent sur les décisions de la magistrature, de contester la légitimité des raisons alléguées en faveur de la loi relative au domicile politique.

Il n'y avait qu'un moyen d'attaquer logiquement le projet de loi, c'était de remonter aux principes et de mettre directement en cause le système électoral tout entier, comme l'a fait l'honorable M. Dubouchage; puis, d'ajouter avec M. le comte de Montalembert qu'il était d'une bonne politique de laisser aux minorités, écrasées presque partout sous le nombre, la faculté de se grouper dans certains colléges, et d'arriver ainsi à la manifestation légale de leurs opinions. Mais il était facile de répondre, avec M. le ministre de l'intérieur, à M. Dubouchage, que le moment n'était pas opportun pour revenir sur la loi du 19 avril 1831; à M. de Montalembert, que son raisonnement conduisait tout droit à l'oppression des majorités par les minorités.

En résumé, la loi est bonne dans la situation actuelle des choses ; elle tend à réprimer des abus constans, à assurer la sincérité de l'élection, à prévenir la création des bourgs-pourris qui auraient pu se former au profit de quelques familles influentes. La Chambre des pairs n'a rien changé au projet adopté par la Chambre des députés ; le minimum de l'impôt exigé de l'électeur qui veut exercer ses droits dans un arrondissement reste fixé à 25 fr. La moitié de ce chiffre suffira pour les membres de l'Institut et pour les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 francs, etc. Le scrutin secret a donné 93 boules blanches contre 3 noires.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE.

La séance d'aujourd'hui a été consacrée tout entière à la discussion de l'amendement qui proposait de réduire à 3 1/2 pour 100 l'intérêt des sommes déposées. Dans l'esprit des auteurs de cet amendement, ce n'était là qu'un moyen de repousser la partie du projet de loi relative au mode de remboursement. C'était moins la réalisation d'une réforme jugée par eux nécessaire, qu'une fin de non-recevoir contre des modifications plus dangereuses : comme le disait M. Lanjuinais lui-même, c'était une sorte de pis-aller que l'on consentait pour satisfaire aux craintes du Trésor, pour diminuer les dangers dont l'état de choses actuel pourrait menacer nos finances. Aussi la discussion d'aujourd'hui a-t-elle présenté ce singulier caractère que la réduction de l'intérêt a été combattue tout à la fois par les défenseurs du projet de loi et par ses adversaires, et que parmi ceux qui la défendaient la plupart offraient d'y renoncer si le Gouvernement lui-même voulait retirer son projet.

M. le ministre des finances n'a pas été de cet avis; et dans un long discours hérissé de chiffres et de documens statistiques, il a combattu l'amendement en insistant principalement sur le danger d'éloigner des Caisses d'épargne les capitaux qui y sont attirés par une prime avantageuse. Ce sont précisément les mêmes considérations que l'honorable M. Lanjuinais a fait valoir à l'appui de la réduction d'intérêt, mais toujours en partant de ce point — qu'il vaudrait mieux ne rien faire du tout, et que la réduction n'était bonne que parce qu'elle était meilleure que le remboursement à longue échéance. C'est dans ce cercle que se sont promenés tour à tour les divers orateurs qui ont pris la parole pour ou contre l'amendement.

Mais pourquoi donc la discussion a-t-elle voulu se concentrer sur les deux modes de réforme ainsi mis en présence ? n'y en avait-il pas d'autres qui méritassent d'être sérieusement étudiés ? ne pouvait-on pas aussi rechercher avec plus de soin qu'on ne l'a fait, du moins dans la séance d'hier et dans celle d'aujourd'hui, si une réforme est réellement nécessaire, et si l'avenir des Caisses d'épargne est aussi menaçant qu'on le dit pour l'état de nos finances.

Où est le danger que l'on signale ? quels remèdes propose-t-on ? Il y a, dit-on, dans les Caisses d'épargne une masse de capitaux parasites qui viennent y chercher un placement, et ce n'est pas là le but de l'institution : donc, il faut limiter le maximum du crédit qui pourra être ouvert à chaque déposant; ce sera 1,500, 2,000, 3,000 fr. Sans doute l'abus existe, et l'abaissement du maximum y remédierait; mais le mal est-il aussi grand qu'on le dit? mais le remède serait-il bien efficace? En moyenne, les dépôts dépassent à peine 600 fr.; sur la masse totale des déposans (254,922), il y en a 220,081 qui réunissent chacun moins de 500 f., et il n'y en a qu'un fort petit nombre dont le crédit dépasse 2,000 f. L'abaissement du maximum sera, on le voit, pour les caisses du Trésor un dégrèvement bien peu considérable. Faut-il donc réduire l'intérêt? Mais est-ce en le déchargeant de 1/2 pour 100 par an que l'on diminuera d'une façon bien sensible le fardeau de la dette flottante ? Enfin, ce que l'on redoute surtout, ce sont les résultats possibles de cette lettre de change de quatre cents millions, qui, chaque jour, est en quelque sorte payable à vue sur le Trésor. Mais le péril cessera-t-il d'être menaçant parce que l'échéance sera prorogée de dix jours ou de deux mois? Sans doute, dans un temps de calme et de prospérité ces délais suffiront pour que le Trésor soit en mesure; mais ce n'est pas en de tels momens que les retraits s'opèrent avec ce caractère de simultanéité que l'on redoute : c'est alors qu'une crise financière est imminente, c'est alors que l'alarme est partout, que le crédit public est ébranlé, que les ressources de l'Etat sont menacées. Or, croit-on que, dans de telles conjonctures, ce soit avec un terme et délai de deux mois que le Trésor pourra rappeler dans ses caisses les sommes considérables qu'il aura appliquées aux divers services de l'Etat? Evidemment non; c'est donc là encore un remède inefficace : il ne serait pas seulement inefficace dans le danger, il serait funeste à l'institution dans la période, heureusement normale, de la prospérité publique.

Ces diverses objections avaient surtout une grande valeur en ce qui touche la réduction de l'intérêt. Le principal caractère de l'épargne, c'est la défiance : on hésite longtemps avant de se séparer d'un pécule péniblement amassé : il ne faut donc pas seulement offrir à la classe laborieuse la sécurité du dépôt qu'elle peut faire, il faut l'encourager par un avantage qui ne se trouvera pas ailleurs; il faut prévenir la volonté du retrait par l'appât d'une prime qui a aussi son prix moral, car elle est donnée au travail, à l'ordre, à l'économie. Si cet encouragement vient à disparaître, alors il sera à craindre que les épargnes n'aillent chercher ailleurs, aux dépens du capital, la séduction d'un intérêt souvent illusoire. Ainsi que le disait aujourd'hui M. Ganneron, la Chambre se trouve en présence de deux projets de loi qui demandent l'un et l'autre à être sérieusement médités. L'un, la réduction de la rente, menace les grands capitaux; l'autre, la réduction de l'intérêt des Caisses d'épargne, menace les petits capitaux. La rente, c'est la fortune de la classe riche; la Caisse d'épargne, c'est le grand-livre du prolétaire, ajoutait M. de Lamartine : prenons garde que grands et petits capitaux ainsi pourchassés par d'imprudentes réformes n'aillent se perdre au milieu de ces spéculations hasardeuses et suspectes qui ne tarderaient pas à démoraliser les classes laborieuses en les ruinant.

Ces raisons ont prévalu : la Chambre a rejeté l'amendement qui proposait de réduire à 3 1/2 l'intérêt des sommes déposées.

M. Garnier-Pagès a présenté à son tour un nouvel amendement par lequel il proposait de maintenir à 4 0/0 l'intérêt de la moitié du maximum fixé pour le dépôt, et à 3 0/0 pour l'excédant. Mais M. Garnier-Pagès, qui n'avait déposé cet amendement que pour arriver au rejet des dispositions sur le remboursement, a déclaré qu'il renonçait à sa proposition dans l'espoir que M. le ministre des finances renoncerait aussi à la sienne.

La discussion continuera demain sur divers autres amendemens, et notamment sur celui par lequel M. Benoît propose de faire emploi en inscriptions de rente des dépôts qui auront atteint le maximum fixé par la loi.

— A l'ouverture de la séance, M. Taillandier a donné lecture de la proposition qu'il a rédigée de concert avec M. Dozon sur la répression du duel. (V. la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

La Chambre a fixé au samedi 26 avril les développemens de cette proposition.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1843 (1).

IIe PARTIE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Nombre des préventions et des prévenus. — Répartition des affaires correctionnelles par chaque Tribunal. — Sexe des prévenus. — Age des prévenus. — Résultat des poursuites. — Peines accessoires. — Circonstances atténuantes. — Durée des peines. — Appels : leurs résultats. — Récidives devant les Cours d'assises. — Récidives par départemens. — Résultat de la récidive sur la répression. — Récidives devant les Tribunaux correctionnels.

Dans la première partie du rapport, on a signalé une légère augmentation dans le nombre des accusations et des accusés jugés en 1843 comparativement à l'année 1842. Un accroissement semblable se remarque dans le nombre des affaires et des prévenus jugés par les Tribunaux correctionnels.

Nombre des préventions et des prévenus. — En 1842, ces Tribunaux avaient statué sur 145,888 affaires, comprenant 192,529 prévenus. En 1843, ils ont jugé 152,029 affaires et 199,216 prévenus. Cette dernière année offre donc un accroissement de 6,141 affaires (42 sur 1,000), et de 6,687 prévenus (35 sur 1,000).

Le nombre total des prévenus jugés en 1843, comparé à la population du royaume, donne le rapport moyen d'un prévenu sur 172 habitans. Ce rapport était, en 1842, d'un prévenu sur 178 habitans; d'un sur 182 en 1841, et enfin d'un sur 167 en 1840.

Les affaires soumises aux Tribunaux correctionnels se divisent en délits communs et en contraventions fiscales, c'est-à-dire en contraventions aux lois sur les eaux et forêts, les contributions indirectes, les douanes, etc., etc.

Le nombre des prévenus jugés pour ces diverses espèces de contraventions varie, d'une année à l'autre, s'abaissant et s'élevant alternativement de quelques centièmes. Depuis 1834, le nombre moyen annuel de ces prévenus a été de 103,539. Beaucoup plus fort, de 1830 à 1833, il avait atteint le chiffre de 136,495.

Le nombre des prévenus de délits communs, au contraire, n'a pas cessé de s'accroître régulièrement, chaque année, depuis 1827. Ces prévenus sont jugés à la requête du ministère public ou des parties civiles. L'augmentation a porté presque exclusivement sur les prévenus poursuivis à la requête du ministère public. Le nombre des prévenus de cette catégorie s'élève de 47 et 48,000, en 1827 et en 1828, à 81 et 82,000, en 1842 et 1843.

Si l'on divise les 17 années en périodes pour diminuer l'influence des causes accidentelles d'augmentation, on a, pour la première période, un nombre moyen annuel de 61,123 prévenus de délits communs; pour la seconde période, 68,522; pour la troisième, 84,081; pour la quatrième, 93,537.

Après avoir constaté l'accroissement progressif du nombre des prévenus de délits communs, et les variations annuelles du nombre des prévenus de contraventions diverses jugés à la requête des administrations publiques, pendant les 17 dernières années, il a paru utile de rechercher quels sont, parmi les prévenus jugés pour les délits communs ceux dont le nombre s'est le plus accru.

Il résulte de ce tableau que le nombre des prévenus de vol simple, d'escroquerie, d'abus de confiance, a plus que doublé, de 1826 à 1843. Il en est de même du nombre des prévenus de délits contre les mœurs. Celui des prévenus de mendicité est quatre fois plus fort en 1843 qu'il ne l'était de 1826 à 1830. Le nombre des prévenus de vagabondage a presque doublé, ainsi que celui des prévenus de rébellion et d'outrages et violences envers des fonctionnaires publics. Le nombre de prévenus de coups et blessures volontaires, de diffamation et injures publiques a aussi augmenté, mais d'une manière moins sensible.

Répartition des affaires correctionnelles par chaque Tribunal. — Si les 139,029 affaires correctionnelles jugées en 1843 étaient réparties également entre les 361 Tribunaux du royaume, on aurait, en moyenne, 421 affaires par Tribunal. Mais la répartition s'en fait d'une manière fort inégale : 45 Tribunaux ont jugé, chacun moins de 100 affaires; 117 en ont jugé de 100 à 200; 63 de 200 à 300; 57 de 300 à 500; 46 de 500 à 1000; 31, enfin, en ont jugé plus de 1,000. Au premier rang de ces derniers se place le Tribunal de la Seine, qui a jugé 10,574 affaires; le Tribunal de Colmar en a jugé 4,615; celui de Strasbourg, 4,230; celui de Wissembourg, 2,821; celui de Dôle, 2,253; celui de Grenoble, 2,147. La plus grande partie des affaires soumises à ces cinq derniers Tribunaux avait pour objet des contraventions forestières, tandis que le Tribunal de la Seine n'a presque eu à juger que des délits communs.

Sexe des prévenus. — Sous le rapport du sexe, les 199,216 prévenus jugés par les Tribunaux correctionnels, en 1843, se divisent en 157,438 hommes et 41,778 femmes. Ces dernières forment plus du cinquième (21 sur 100) du nombre total des prévenus. La proportion était la même en 1842; en 1841, elle ne dépassait pas 19 sur 100.

Parmi les prévenus de contraventions fiscales, forestières et autres, le nombre proportionnel des femmes a été presque du quart : 24 5/10 sur 100. Parmi les prévenus de délits communs, ce nombre a été de 17 sur 100 seulement, le même précisément que parmi les accusés traduits devant les Cours d'assises.

On compte 28 femmes sur 100 prévenus jugés pour diffamation et injures publiques; 27 sur 100 prévenus de vol simple, de mendicité; 26 sur 100 prévenus de contraventions forestières. Ce sont les délits qui ont été, comparativement, le plus souvent commis par les femmes.

Age des prévenus. — Les prévenus de délits communs sont les seuls dont l'âge puisse être assez exactement constaté, parce que les autres sont très souvent jugés par défaut. Il y avait, parmi les prévenus de délits communs, 3,063 hommes et 562 femmes âgés de moins de 16 ans; 9,050 hommes et 1,262 femmes de 16 à 21 ans; enfin 60,447 hommes et 13,147 femmes de plus de 21 ans. L'âge de 3,830 hommes et de 571 femmes de cette classe de prévenus est resté inconnu.

Sur 1,000 hommes jugés pour délits communs, on trouve 167 mineurs : 42 de moins de seize ans et 125 de seize à vingt-un ans. Sur 1,000 femmes, il n'y avait que 122 mineures : 38 de moins de seize ans, et 84 de seize à vingt-un ans.

Plus des trois cinquièmes des mineurs de seize ans, 2,273 (0,63) étaient poursuivis pour vol; 527 (0,17) pour mendicité ou vagabondage.

Résultats des poursuites. — Les poursuites exercées devant les Tribunaux correctionnels ont eu les résultats suivans pour les 199,216 prévenus pris ensemble : 22,267 ont été acquittés, et 175,151 condamnés, savoir : 7,312 à un an et plus d'emprisonnement; 44,768 à moins d'un an de la même peine, et 123,071 à l'amende seulement. Enfin, 1,798 enfans, âgés de moins de seize ans, ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, bien qu'ils eussent commis les délits qui leur étaient imputés; 1,012 d'entre eux ont été retenus pour être envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire; les 786 autres ont été remis à leurs parens ou à des tiers qui les réclamaient; 15 seulement de ces derniers, jugés pour vagabondage, ont été mis, pour un temps déterminé, sous la surveillance de la haute police, conformément à l'article 271, § 2, du Code pénal.

Peines accessoires. — Des peines accessoires ont été prononcées contre un certain nombre de condamnés : 2,645 devront rester, à l'expiration de leur peine, et durant un temps limité, sous la surveillance spéciale de la haute police; 156 sont, temporairement aussi, interdits des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal; enfin, 9 ont été condamnés à faire réparation ou à s'éloigner d'un lieu déterminé, en vertu des articles 227 et 229 du même Code.

Les condamnations accessoires de la mise en surveillance et de l'interdiction de certains droits deviennent, d'année en année, plus rares. Le nombre des premières, qui n'a été que de 2,713, en moyenne, de 1841 à 1843, s'élevait à 3,876 de 1831 à 1836, et à 3,513 de 1836 à 1840. Les condamnés pour vagabondage, eux-mêmes, sont souvent dispensés par les Tribunaux de la mise en surveillance, par application de l'article 463 du Code pénal.

Le bénéfice de cet article a été accordé, en 1843, à 31,996 condamnés; il l'avait été à 29,941 en 1842, et à 28,810 en 1841. Son application devient donc, d'année en année, plus fréquente. De 1836 à 1840, il n'était appliqué, en moyenne, qu'à 25,037 condamnés.

Circonstances atténuantes. — En 1843, sur 100 prévenus condamnés pour délits communs, 44 ont profité du bénéfice de l'article 463. La proportion n'était que de 42 et 41 sur 100, en 1842 et en 1841.

Sur 100 condamnés pour mendicité, 80 ont reçu l'application du même article ; il a été appliqué à 73 sur 100 des condamnés pour vagabondage.

Les résultats des poursuites varient suivant la qualité des parties poursuivantes. Appuyées sur des procès-verbaux faisant foi en justice, les poursuites exercées par les administrations publiques échouent très rarement. Ainsi, en 1843, comme les années précédentes, les Tribunaux correctionnels ont acquitté à peine 4 sur 100 des prévenus jugés à la requête de ces administrations, tandis qu'ils ont acquitté 16 sur 100 des prévenus poursuivis à la requête du ministère public, et jusqu'à 43 sur 100 des prévenus traduits devant eux sur la citation directe des parties civiles.

Si les Tribunaux usent très souvent de la faculté que leur offre l'article 463 pour modérer les peines, il importe d'ailleurs de reconnaître qu'ils prononcent, d'année en année, moins d'acquittemens. Ainsi il résulte du tableau suivant que le nombre proportionnel des prévenus acquittés sur les poursuites du ministère public a diminué successivement de 27 sur 100 que l'on comptait de 1827 à 1830, à 16 sur 100 en 1842 et en 1843. Malgré la tendance des Tribunaux à abaisser les peines fixées par la loi, le nombre proportionnel des condamnations à l'emprisonnement s'est élevé progressivement de 49 à 58 sur 100 : et, ce qui n'est pas moins digne de remarque, le nombre proportionnel des condamnations à l'emprisonnement pour moins d'un mois a plutôt diminué qu'augmenté durant ces dernières années.

Sur un nombre moyen de 100 prévenus jugés à la requête du ministère public, il y en a eu :

De 1827 à 1830, 27 acquittés, 49 condamnés à l'emprisonnement, 24 à l'amende; de 1827 à 1835, 24 acquittés, 53 condamnés à l'emprisonnement, 23 à l'amende; de 1836 à 1840, 19 acquittés, 57 condamnés à l'emprisonnement, 24 à l'amende; en 1841, 17 acquittés, 58 condamnés à l'emprisonnement, 25 à l'amende; en 1842, 16 acquittés, 58 condamnés à l'emprisonnement, 26 à l'amende; en 1843, 16 acquittés, 58 condamnés à l'emprisonnement; 26 à l'amende.

Durée des peines. — Dans les tableaux du compte destinés à faire connaître la durée des condamnations à l'emprisonnement, on a réuni aux condamnés à cette peine les enfans envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire. Le nombre total des individus ayant à subir une détention se trouve ainsi élevé, pour 1843, à 53,092.

La durée de cette détention a été :

De moins de 6 jours pour	6,105	12 sur	100
De 6 jours à 1 mois pour	15,675	29	100
De 1 mois à 6 mois pour	18,557	35	100
De 6 mois à un an pour	6,318	12	100
De 1 an et 1 jour à 2 ans pour	4,434	10	100
De 2 ans à 5 ans pour	1,003		
De 5 ans pour	724		
De 5 à 10 ans pour	229	2	100
De 10 ans pour	47		
	53,092	100	

Ainsi, sur ces 53,092 individus, plus des deux cinquièmes (0,41) ont eu à subir moins d'un mois de détention. Le nombre proportionnel de ces condamnations à court terme avait été de 42 sur 100 de 1836 à 1842, et de 44 sur 100 de 1831 à 1835.

Appels. — Leurs résultats. — Parmi les 6,437 individus qui ont eu à subir une détention de plus d'un an, il y a 983 enfans de moins de 16 ans, envoyés, la plupart, dans des maisons d'éducation pénitentiaire, comme ayant agi sans discernement.

Les Cours royales et les Tribunaux d'appel ont été saisis en 1843, de 7,445 appels en matière correctionnelle. Ces appels, comparés au nombre total des jugemens rendus pendant l'année par les Tribunaux correctionnels, donnent le rapport moyen de 49 appels pour 1,000 jugemens, un peu moins de 1 sur 20. Il y en avait eu seulement 48 sur 1,000 en 1842, et 47 sur 1,000 en 1841.

Les 7,443 appels intéressaient 9,652 prévenus : 5,758 prévenus étaient appelans et 3,139 intimés par le ministère public, les administrations publiques ou les parties civiles; 735 prévenus étaient tout à la fois appelans et intimés.

Les trois cinquièmes des jugemens de première instance ont été confirmés; 40 sur 100 ont été infirmés en tout ou partie.

Les jugemens confirmés prononçaient des condamnations contre 4,570 prévenus, et des acquittemens en faveur de 1,176; à l'égard de 22, ils déclaraient l'incompétence de la juridiction correctionnelle.

Les jugemens réformés intéressaient 3,884 prévenus. Le sort de 1,491 (0,40) a été aggravé par les décisions intervenues sur appel; celui de 2,244 (0,60) a été amélioré.

Les décisions des juges d'appel, relativement à 149 prévenus, ont eu pour objet unique de constater la compétence ou l'incompétence de la juridiction correctionnelle, qui avait été méconnue en première instance.

Récidives devant les Cours d'assises. — En 1843, de même qu'en 1842, un quart des accusés jugés par les Cours d'assises était en récidive : 166 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés, 90 à la réclusion, 607 à un an et plus d'emprisonnement, 911 à moins d'un an, et 40 à l'amende seulement.

Chaque année, depuis 1826, le nombre des accusés en récidive s'est accru progressivement de 756 en 1826, de 1,814 en 1843 (1). Le nombre proportionnel des récidives était de

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 12 et 13 avril.

(1) On peut attribuer en partie la faiblesse du nombre proportionnel des récidives pendant les premières années, à ce que les antécédens des accusés n'étaient pas recherchés et constatés avec autant d'exactitude qu'ils l'ont été plus tard; mais cette circonstance ne saurait être invoquée pour expliquer l'augmentation qui se remarque depuis 1835.

11 sur 100 accusés, la première de ces deux années, et de 25 sur 100 la seconde. L'accroissement a porté exclusivement sur les libérés de peines correctionnelles.

Sur les 1,814 accusés en récidive traduits, en 1843, devant les Cours d'assises, 1,015 (0,56) n'avaient subi précédemment qu'une seule condamnation ; 408 en avaient subi deux; 185, trois; 97, quatre; 42, cinq; 67, enfin, de six à dix.

Récidives par départemens. — Les départemens qui ont offert, en 1843, le plus grand nombre proportionnel d'accusés en récidive sont les suivans : Tarn-et-Garonne et la Marne, 38 et 37 sur 100; l'Aisne, la Haute-Saône, le Calvados, l'Aube, le Cantal, la Seine-Inférieure, 33 sur 100; la Charente, l'Indre, la Seine et Seine-et-Marne, 32 sur 100.

Il n'y avait que 138 femmes, moins de 8 sur 100, parmi les accusés en récidive, tandis qu'on en compte 20 sur 100 accusés qui n'avaient pas subi de condamnations antérieures.

Les récidives sont toujours bien plus fréquentes parmi les accusés jugés pour des crimes contre les personnes. En 1843, sur 100 accusés de cette dernière classe, il n'y avait que 15 réeidivistes, tandis que l'on en trouve 30 parmi les accusés de la première. Sur 100 accusés de vol, 34 avaient déjà subi des condamnations antérieures.

Résultat de la récidive sur la répression. — Le tableau suivant fait connaître que les antécédens des accusés ont une grande influence sur le degré de sévérité des Cours d'assises à leur égard. Tandis que sur 100 accusés jugés en 1843 pour la première fois, 20 seulement ont été condamnés à des peines infamantes, il y en a eu 39 sur 100 accusés libérés de moins d'un an d'emprisonnement; 66 sur 100 accusés libérés de plus d'un an de la même peine; 81 sur 100 reclus libérés; enfin 85 sur 100 accusés libérés des travaux forcés.

Voici le classement des accusés d'après leurs antécédens.

Sur un nombre moyen de 100 accusés en définitive, il y en a eu :

Accusés libérés des travaux forcés, 10 acquittés, 85 condamnés à des peines afflictives et infamantes, 5 à des peines correctionnelles.

Accusés libérés de la réclusion, 11 acquittés, 81 condamnés à des peines afflictives et infamantes, 8 à des peines correctionnelles.

Accusés libérés de l'emprisonnement de plus d'un an, 8 acquittés, 66 condamnés à des peines afflictives et infamantes, 26 à des peines correctionnelles.

Accusés libérés d'un an et moins d'emprisonnement ou de l'amende, 21 acquittés, 39 condamnés à des peines afflictives et infamantes, 40 à des peines correctionnelles.

Accusés qui n'avaient pas subi de condamnation antérieure, 38 acquittés, 20 condamnés à des peines afflictives et infamantes, 42 à des peines correctionnelles.

Récidives devant les Tribunaux correctionnels. — Parmi les prévenus jugés en 1843 par les Tribunaux correctionnels, 15,471 étaient en récidive (1). 75 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés, 603 à la réclusion, 4,112 à plus d'un an d'emprisonnement, 9,517 à un an et moins de la même peine, et 489 à l'amende seulement.

Ces 16,471 prévenus en récidive avaient subi : 7,117 (0,46) une seule condamnation antérieure; 2,930, deux; 1,708, trois; 1,069, quatre; 716, cinq; 487, six; 371, sept; 281, huit; 196, neuf; 576, enfin, dix ou un plus grand nombre.

Il y avait 2,466 femmes (16 sur 100) parmi les prévenus en récidive: la même proportion, à un centième près que parmi les prévenus jugés pour la première fois en 1843.

Les prévenus jugés à la requête du ministère public sont les seuls dont les antécédens soient exactement constatés; aussi les 15,471 récidivistes correctionnels de 1843 appartiennent-ils presque exclusivement à cette classe de prévenus. Comparé au nombre total des prévenus jugés à la requête du ministère public, le nombre des prévenus en récidive est dans le rapport de 187 sur 1,000, ou près de 19 sur 100. Ce rapport n'était que de 173 et 174 sur 1,000 les trois années précédentes, et il avait été encore moins élevé de 1835 à 1839 (2). Il y a donc eu depuis quelques années augmentation du nombre proportionnel des récidivistes, parmi les prévenus comme parmi les accusés; mais l'accroissement n'a pas été aussi considérable pour les premiers que pour les seconds.

Des 15,471 prévenus en récidive, jugés en 1843 par les Tribunaux correctionnels, 3,357, plus d'un cinquième (0,22), l'ont été par le Tribunal de la Seine. Sur 100 prévenus, traduits devant ce Tribunal à la requête du ministère public, 32, près du tiers, étaient en récidive. La proportion pour tous les Tribunaux ensemble est de moins de 19 sur 100.

Beaucoup de prévenus en récidive, 2,084, abusant de l'indulgence dont ils étaient l'objet, ont été jugés deux, trois, quatre, cinq et jusqu'à huit fois, en 1843, soit par le même Tribunal, soit par des Tribunaux différens. 383 ont comparu deux fois devant le Tribunal de la Seine; 93, trois fois, et 40, quatre et cinq fois.

Un cinquième des prévenus en récidive, 2,980, n'a été poursuivi en dernier lieu que pour rupture de ban ; 5,156, un tiers, l'ont été pour vol, 395 pour escroquerie, 232 pour abus de confiance, 1,931 pour vagabondage, 1,385 pour mendicité, 972 pour rébellion et outrages envers des fonctionnaires ou des agens de la force publique, 1,251 pour coups et blessures volontaires.

C'est parmi les mendians et les vagabonds que se trouve toujours le nombre proportionnel le plus élevé des récidivistes. Il y en avait 37 sur 100 en 1843; on en comptait 22 sur 100 prévenus d'escroquerie, 20 sur 100 prévenus de vol, 16 sur 100 prévenus d'abus de confiance, 12 sur 100 prévenus de rébellion et outrages, etc ; enfin 8 seulement sur 100 prévenus de coups et blessures volontaires.

Les Tribunaux correctionnels ne se sont pas montrés moins sévères en général que les Cours d'assises pour les récidivistes. Sur les 15,471 prévenus qui ont comparu devant ces Tribunaux sous le poids de condamnations antérieures, 924 seulement ont été acquittés, 608 ont été condamnés à l'amende seulement, 10,068 à moins d'un an d'emprisonnement, 613 à un an, 2,693 d'un an et un jour à cinq ans exclusivement, 476 à cinq ans, 89 à plus de cinq ans. Ainsi, sur un nombre moyen de 100 prévenus en récidive, il y a eu moins de 6 acquittemens, tandis que sur 100 prévenus jugés en 1843 pour la première fois, 18 ont été acquittés.

(Dans un prochain numéro nous publierons l'état des récidives d'après la population particulière des bagnes et des maisons centrales.)

(1) Ce nombre de 15,471 récidivistes se compose ainsi qu'il suit : 10,794 prévenus jugés en récidive une seule fois dans le cours de l'année 1843; 1,691 jugés deux fois; 298 jugés trois fois; 93 enfin jugés de quatre à six fois : de sorte que le nombre réel est de 12,878 seulement.

(2) Les récidives correctionnelles sont indiquées dans les comptes généraux de la justice criminelle depuis 1828; mais les renseignemens fournis dans les comptes des premières années jusqu'en 1834 inclusivement, outre qu'ils sont incomplets, ont été présentés d'après un mode différent de celui qui a été adopté à partir de 1835; de sorte qu'il est presque impossible de comparer aux résultats constatés de 1828 à 1834, ceux qui l'ont été postérieurement.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 15 avril.

COURS D'EAU. — RÈGLEMENT.

Le propriétaire d'un pré qui n'a aucun contact avec un cours d'eau, si ce n'est accidentellement et par des moyens artificiels, sans lesquels les eaux, d'après leur pente naturelle, se jetteraient loin de cette propriété, n'est pas fondé à réclamer un règlement d'eau, en conformité de l'article 645 du Code civil. En parlant des propriétaires auxquels les eaux d'un ruisseau peuvent être utiles, cet article n'a entendu s'occuper que des propriétaires dont les héritages sont en contact avec l'eau courante, dans les cas prévus par les deux paragraphes de l'article 644.

Dans l'espèce, les eaux à l'égard desquelles le demandeur en cassation réclamait un règlement, proviennent d'une fontaine communale, et coulent sur les prés du défendeur à l'aide d'une rigole par lui pratiquée, et sans laquelle le cours naturel de ces eaux les conduirait encore dans la propriété de ce dernier, mais en les éloignant d'autant plus de celle du demandeur, qui n'a obtenu la jouissance d'une partie de ces mêmes eaux qu'au moyen de saignées pratiquées dans la rigole d'irrigation du défendeur.

Ainsi l'arrêt attaqué, en décidant, dans ces circonstances, que le propriétaire du fonds inférieur ne se trouvait pas dans les conditions de l'article 644, pour demander un règlement d'eau, contre le propriétaire supérieur, auquel il reprochait des abus dans sa jouissance, n'a fait qu'une juste application des dispositions de la loi.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur D. Hillerin, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Coffinières.

CONVOL. — COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION DE LA FEMME. — AVANTAGE INDIRECT. — RÉDUCTION.

La renonciation à tous les avantages de la communauté, consentie par la femme qui convole à de secondes noces ayant des enfans du premier lit, et dans laquelle il est dit que, si le mari survit, les enfans de la femme n'auront aucun droit dans la communauté et ne pourront reprendre que l'apport de leur mère, ne peut-elle pas être considérée, dans certains cas que les Tribunaux apprécient, comme un avantage indirect fait en faveur du mari, et réductible à la portion disponible, soit d'après le principe général de l'article 920 du Code civil, soit d'après la disposition spéciale de l'article 1099 du même Code?

Pour refuser d'ordonner la réduction, une Cour royale peut-elle se borner à déclarer qu'il n'est pas établi que la renonciation soit le résultat *d'une combinaison dolosive et frauduleuse* ayant pour objet, de la part de la femme, de procurer à son second mari un avantage indirect, au préjudice des enfans du premier mariage? Ne devrait-elle pas ajouter que l'avantage indirect n'existe pas? Peu importe en effet que cet avantage prenne sa source dans une cause innocente ou répréhensible; il suffit qu'il existe pour donner lieu à l'application des principes relatifs à la réduction des donations.

Dans l'espèce, la Cour royale de Paris avait jugé que la renonciation dont il s'agissait dans la cause devait recevoir ses effets, parce qu'il n'apparaissait pas qu'elle fût le résultat d'un concert frauduleux pour avantager indirectement le mari.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'art. 920 du Code civil, auquel on aurait pu ajouter, comme disposition spéciale sur la matière, l'art. 1099 du même Code, a été admis au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme.— Plaidant, Me Fabre. (Les époux Mauger contre Lerendu.)

AVAL. — ENDOSSEUR. — PROTÊT. — SIGNIFICATION.

Le garant par aval de l'endosseur d'un billet à ordre peut-il se prévaloir contre le porteur du défaut de protêt à l'échéance, ou du défaut de signification de protêt dans les délais de la loi, pour se soustraire aux effets de son engagement?

La négative a été consacrée par la jurisprudence (voir notamment un arrêt de la Cour de cassation du 26 janvier 1818), lorsque le donneur d'aval a voulu garantir le souscripteur; mais n'y a-t-il pas une distinction à faire lorsque la garantie par aval s'applique à un endosseur?

Le donneur d'aval, porte l'article 142 du Code de commerce, est tenu solidairement et par les mêmes voies que le tireur et les endosseurs, sauf les conventions différentes qui peuvent être faites.

Si le donneur d'aval est, en thèse générale, tenu par les mêmes voies que le tireur et les endosseurs, il en résulte nécessairement que les formalités qui sont exigées à l'égard du tireur et des endosseurs doivent être remplies en ce qui le concerne, pour que le recours auquel il est soumis soit recevable et fondé (Pardessus, *Cours de Droit commercial*). Or, quelles sont les formalités que le porteur doit remplir envers les endosseurs d'un billet à ordre ou d'une lettre de change? C'est le protêt à l'échéance, et la signification du protêt dans le délai fixé par l'article 165 du Code de commerce. Les mêmes formalités sont donc également nécessaires à l'égard du donneur d'aval.

C'est dans le sens de ces observations que la Cour royale de Rouen avait statué entre le sieur Dubos, et le sieur Cauvet. Elle avait jugé que ce dernier, en sa qualité de donneur d'aval et de garant des endosseurs d'effets de commerce négociés à Dubos, pouvait se prévaloir, pour repousser la garantie, de ce que ce dernier, tiers-porteur des effets dont il s'agit, ne lui avait pas dénoncé le protêt.

Le pourvoi, fondé sur un excès de pouvoir, sur la violation de l'art. 1134, et sur la fausse application des art. 141 et 142 du Code de commerce, paraissait ne devoir présenter que de bien faibles chances de succès.

Cependant la Cour, à raison de l'importance de la question, a cru devoir la renvoyer à une discussion contradictoire devant la chambre civile.—M. Jaubert, rapporteur; plaidant, Me Coffinières.

SOURCE. — TRAVAUX APPARENS. — ACTION POSSESSOIRE.

Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur peut avoir acquis par titre ou par prescription. Telle est la disposition de l'article 641 du Code civil. Cette prescription ne peut s'acquérir que par une jouissance de trente ans, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait des ouvrages apparens destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété (art. 642). Une rigole existant sur le fonds supérieur et ayant la destination dont parle cet article ne peut cependant pas être considérée comme remplissant le vœu de l'article 642, s'il n'est pas établi qu'elle a été faite par le propriétaire du fonds inférieur.

Les travaux de réparation ou d'entretien de cette rigole peuvent-ils avoir du moins le caractère de travaux apparens dans le sens de l'article 642? On peut dire que ces réparations ne changent en rien les ouvrages primitifs ; qu'ils ne constituent pas la contradiction qui peut mettre en demeure le propriétaire du fonds supérieur, et n'ajoutent même rien à l'apparence de ces ouvrages. Inefficaces pour la prescription, les travaux d'entretien ou de curage de la rigole le sont donc également pour fonder une action possessoire.

C'est ce qui a été jugé par le rejet du pourvoi du sieur Bourceret contre un jugement du Tribunal civil d'Autun, rendu le 18 mars 1844, en faveur de M. le duc de Rauzan. M. Mesnard, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Belamy.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Audience du 2 avril.

ADMINISTRATION DES POSTES. — MALLES-POSTES. — IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ.

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu dans l'affaire dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 avril (M. Lavielle, rapporteur; conclusions de M. Pascalis, premier avocat-général; plaidans, Mes Paul Fabre et Coffinières) :

« La Cour,

» Sur les fins de non-recevoir :

» Attendu que l'excès de pouvoir et la violation des lois qui fixent la limite des pouvoirs publics et des compétences administrative et judiciaire, sont des moyens d'ordre public qui peuvent être relevés d'office en tout état de cause; qu'ils peuvent l'être par conséquent devant la Cour de cassation, alors même qu'ils ne l'ont pas été devant le Tribunal ou la Cour dont le jugement ou l'arrêt sont attaqués par la voie du recours en cassation; qu'ainsi il y a lieu, sans s'arrêter à ces fins de non-recevoir, d'examiner au fond les deux moyens proposés;

» Sur le premier moyen :

» Attendu, en droit, que les règles posées par les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil sont applicables sans exception, dans tous les cas où un fait quelconque de l'homme cause à autrui un dommage produit par la faute de son auteur;

» Que l'Etat, représenté par les différentes branches de l'administration publique, est passible des condamnations auxquelles le dommage causé par le fait, la négligence ou l'imprudence de ses agens peut donner lieu;

» Attendu que les Tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour statuer sur la réparation des dommages causés par le fait et la négligence des entrepreneurs de transports par terre et par eau ;

» Qu'aucune loi ne soustrait à cette compétence les administrations publiques autorisées à exploiter des entreprises de cette nature;

» Attendu que s'il est prescrit aux Tribunaux de s'abstenir de tout examen et de toute critique des règlemens et actes administratifs, et des ordres compétemment donnés par l'administration, il est incontestable qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier, dans les cas prévus par les art. 1382, 1383, 1384 du Code civil, les faits résultant de l'exécution plus ou moins intelligente, plus ou moins prudente, des règlemens et ordres administratifs;

» Attendu, en fait, que si, dans l'espèce, la Cour royale d'Agen s'est livrée, dans les motifs de son arrêt, à la censure de mesures administratives qu'elle n'avait le droit ni de réformer, ni de critiquer, et si elle a méconnu en ce point les limites de sa compétence, elle a constaté, en fait, que l'accident arrivé à Depeyre, et le dommage qui s'en est suivi, ont été causés par la négligence, l'imprudence, le défaut de prévoyance et de précaution de l'administration des postes ou de ses agens et préposés dans l'exécution de ses règlemens ou de ses ordres;

» D'où il suit qu'en condamnant ladite administration à réparer, dans une proportion déterminée, le préjudice causé, la Cour royale d'Agen n'a pas méconnu les limites qui séparent les pouvoirs judiciaire et administratif, ni, conséquemment, violé la loi des 16-24 août 1791, le décret du 16 fructidor an III, ni aucune autre disposition législative, et a sainement appliqué l'article 1382 du Code civil;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu qu'en condamnant personnellement le courrier préposé de l'administration pour la conduite de la malle-poste, et l'administration générale des postes comme civilement responsable, à réparer le préjudice dans une certaine proportion, la Cour royale d'Agen s'est encore renfermée dans l'appréciation des faits, et a justement appliqué les articles 1382 et 1384 du Code civil;

» Rejette. »

Bulletin des 14 et 15 avril.

Présidence de M. le premier président Portalis.

VENTE COMMERCIALE. — RETARD DANS LA LIVRAISON. — RÉSOLUTION.

Le retard apporté par le vendeur dans la livraison de la marchandise vendue, n'est pas par lui-même, et en l'absence de toute condition résolutoire expressément stipulée dans le marché, une cause nécessaire de résolution. Les juges sont libres d'apprécier les motifs et les conséquences de ce retard, et dès-lors d'ordonner, s'il n'a été de nature à causer aucune espèce de préjudice à l'acquéreur, que celui-ci prendra livraison. Cette appréciation appartient souverainement aux juges du fond.

Ainsi jugé au rapport de M. Duplan. Rejet du pourvoi dirigé par le sieur Armagis contre un arrêt de la Cour royale de Paris rendu le 21 mars 1840 au profit des sieurs Martin et Comp. (Plaidans, Mes Chevrier et Coffinières; conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis.)

ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRANDE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

L'action par laquelle celui qui se prétend possesseur depuis plus d'an et jour d'un canal artificiel, et, par voie de présomption, des francs-bords de ce canal, ainsi que des bois garnissant ces francs-bords, se plaint de ce qu'un tiers a fait couper ces bois et ouvert une brèche dans les francs-bords, et demande à être réintégré dans sa possession, constitue une action en réintégrande de la compétence du juge de paix.

Et s'il est nié que le canal soit l'ouvrage de l'homme, le juge de paix peut, pour apprécier le caractère de la possession articulée, ordonner une vérification tendante à fixer l'état de ce canal.—Ce n'est pas là, de sa part, cumuler le possessoire et le pétitoire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bryon, d'un jugement du Tribunal de première instance de Brest, du 2 avril 1840 (Affaire Muzelles contre Marhie) ; plaid. Mes Garnier et Gatine.

ENREGISTREMENT. — DÉFENSE ORALE.

En matière d'enregistrement, la défense orale est interdite ; dès lors, un jugement qui, en pareille matière, constate que l'avoué d'une des parties a été entendu dans ses explications orales est nul.

La jurisprudence est constante sur ce point.

Cassation d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 12 juillet 1843. (Aff. de la Régie de l'enregistrement c. Bertier.) Rapp., M. Simonneau ; concl. conf. de M. le premier avoc.-gén. Pascalis; plaid., Me Moutard-Martin, av.

ENREGISTREMENT. — USUFRUIT. — TRANSMISSION.

Lorsque, dans le cas de transmission d'un immeuble grevé d'usufruit au profit d'un tiers, le droit d'enregistrement a été perçu sur la valeur entière de la propriété à raison de vingt fois le revenu des biens, il n'est dû, sur les transmissions ultérieures, soit par décès, soit autrement, de cette nue-propriété, avant sa réunion à l'usufruit, qu'un droit proportionnel calculé sur la valeur de la nue-propriété, c'est-à-dire à raison de dix fois le revenu seulement.

Un précédent arrêt du 30 mars 1841 (*Journal du Palais*, t. 1. 1841, p. 674), avait résolu la question en ce sens par interprétation de l'article 15 de la loi du 22 frimaire an VII. La même question se reproduisait aujourd'hui sur plusieurs pourvois dirigés tant par l'administration de l'enregistrement contre divers jugemens qui avaient adopté la jurisprudence de la Cour de cassation, que par certaines des parties en cause contre un jugement qui avait décidé en sens contraire.

La Cour, après avoir entendu Me Moutard-Martin dans l'intérêt de l'administration, et Mes Paul Fabre et Coisnon, pour les sieurs Montigny et Levacher, a persisté dans sa jurisprudence. (Rapporteur, M. Bryon ; conclusions contraires de M. l'avocat-général Delangle. — Audience du 9 avril 1845.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 14 avril.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — LE CAPITAINE BENOIST, DU BRICK *le Camille*, CONTRE *le Lloyd français, l'Avenir, le Neptune, le Comptoir parisien* ET *l'Espérance.*

Lorsque, dans une police d'assurance, on a prévu, en dehors des dispositions de la loi, plusieurs cas de délaissement, il suffit que l'une de ces éventualités se soit réalisée pour autoriser l'assuré à faire l'abandon du navire. Il n'est pas nécessaire que les deux cas se rencontrent ni qu'il soit besoin d'établir aucune corrélation entre eux.

M. Benoist, capitaine du brick marchand *le Camille*, a fait assurer, le 22 août 1844, une somme de 40,000 francs sur les corps, quille, agrès, circonstances et dépendances de son navire, à la prime de 6 pour 100 pour une année de navigation par *le Llyod français*,, pour 20,000 fr.; *l'Avenir*, pour 5,000 fr.; *le Neptune*, 5,000 fr.; *le Comptoir parisien*, 5,000 fr., et *l'Espérance*, 5,000 fr.

Les parties, dans les polices d'assurances, ont déclaré déroger aux art. 369 et 375 du Code de commerce qui déterminent les cas de délaissement des objets assurés, et ont stipulé que dans les cas d'abandon seraient compris 1° celui de détérioration matérielle du navire aux trois quarts ; 2° celui où le coût des réparations à faire excéderait les trois quarts de la valeur agréée du navire.

Le Camille fut entraîné, le 5 janvier dernier, sur des rochers par un revirement de marée; il donna plusieurs coups de talon, et fit eau de telle sorte que les pompes ne purent fonctionner et qu'il chavira bientôt par le travers de Cherbourg.

Le capitaine Benoist, obligé d'abandonner son navire, gagna la terre avec son équipage dans le canot, et ne put se faire remorquer, entre deux eaux, que le surlendemain 7 janvier, après avoir coupé et sacrifié la mâture, le gréement, etc.

Une expertise faite à la requête du capitaine, immédiatement après le sauvetage, porta la valeur de la coque, des ancres, chaînes, etc., enfin tout ce qui restait du navire, à la somme de 10,506 francs 20 c., c'est-à-dire à moins du quart de la valeur agréée du navire lors de l'assurance, et qui avait été portée à 50,000 francs.

Les assureurs, de leur côté, firent procéder à l'évaluation des réparations à faire pour mettre *le Camille* en état de se rendre à sa destination, et cette évaluation s'éleva seulement à la somme de 25,000 francs, c'est-à-dire à moins des trois-quarts de la valeur agréée du navire.

Le capitaine Benoist, arguant de la clause des polices qui permet le délaissement pour détérioration du navire aux trois-quarts, fit assigner les compagnies d'assurances en paiement des 40,000 fr. assurés, en leur signifiant le délaissement. Les assureurs, de leur côté, s'armant de la seconde disposition qui ne permet l'abandon que si les réparations à faire doivent excéder les trois-quarts de la valeur du navire résistaient à la demande du capitaine, et offraient les 25,000 fr., somme jugée necessaire pour faire les réparations.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de Me Durmont, pour le capitaine Benoist, et de Mes A. Deschamps et Lan, pour les compagnies d'assurances :

« Attendu que de l'évaluation donnée par les experts à la valeur de la coque, des ancres, chaînes, etc., il résulte que la détérioration matérielle du navire a été de plus des trois-quarts;

» Que par conséquent l'assuré peut réclamer le bénéfice du premier cas prévu dans les conventions verbales précitées ;

» Attendu que si les réparations à faire pour mettre *le Camille* en état de se rendre à sa destination ont été estimées devoir s'élever seulement à 25,000 francs, c'est-à-dire à moins des trois-quarts de la valeur agréée du navire, cette constatation ne doit pas faire repousser les prétentions du capitaine Benoist ; qu'en effet il n'est pas nécessaire que les deux cas prévus se rencontrent; qu'ils sont distincts l'un de l'autre, au choix de l'assuré, et sans qu'il soit besoin d'établir entre eux aucune corrélation ;

» A condamné les compagnies d'assurances dans les proportions indiquées aux polices, à payer au capitaine Benoist la somme de 40,000 francs, montant de l'assurance, et les a condamnées aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. le conseiller Biadelli.

Audience du 4 mars.

QUERELLE. — MEURTRE. — COMPOSITION ENTRE LE MEURTRIER ET LA FAMILLE DE L'HOMICIDÉ.

Joseph-Antoine Orabona, propriétaire de la commune de Novella, appartient à une famille honnête ; ses antécédens sont irréprochables, mais un fatal enchaînement de circonstances l'a conduit sur ce banc, comme accusé d'avoir donné la mort à son cousin, Paul-Mathieu Massiani.

Le 18 novembre dernier, Orabona, accompagné des nommés Laurent Massiani et Delgodere, partit de son village à cinq heures du matin pour se rendre dans l'une de ses propriétés. Ils avaient déjà parcouru une assez grande distance lorsqu'un homme à cheval qui venait derrière eux les devança : c'était Paul-Mathieu Massiani. La conversation s'étant engagée entre eux, Orabona parla de la bonté du cheval de Massiani ; toutefois il soutenait que celui qu'il possédait était de meilleure qualité, et à ce sujet il rappelait à ses compagnons une course dans laquelle le cheval de Massiani avait été dépassé par le sien.

Les propos étaient frivoles, et cependant ils devinrent le motif d'une collision dont l'issue fut des plus funestes. A la suite de défis que les deux jeunes gens se jetèrent l'un l'autre d'une manière peu courtoise, on en vint à des voies de fait que ne purent empêcher les efforts de Jean-Laurent Massiani et de Delgodere. Paul-Mathieu Massiani ayant tiré un pistolet de sa poche, s'écria *qu'il* était temps d'en finir, et que le moment était venu de terminer toutes leurs discussions en échangeant entre eux quelques coups de pistolet. Orabona répond qu'il ne craint pas ses menaces, et qu'il est prêt à lutter avec lui. Au même instant Massiani et Orabona arment leurs pistolets et font feu l'un sur l'autre. Le pistolet de Massiani ne prit que d'amorce ; celui d'Orabona porta, et l'infortuné Massiani tomba mortellement frappé d'une balle qui lui traversa le ventre. Orabona prit aussitôt la fuite.

Ce déplorable événement aurait pu devenir la cause d'une inimitié entre les deux familles, si Orabona et Massiani n'avaient été cousins-germains entre eux ; les liens du sang firent taire en cette circonstance tout sentiment de vengeance, et la famille de l'infortuné Massiani consentit à pardonner au meurtrier, à la condition que celui-ci s'exilerait pendant trois années, après que la justice du pays l'aurait acquitté ; car l'on ne doutait point que dans cette espèce de duel le jury ne reconnût qu'Orabona avait agi en état de légitime défense.

Ces conditions ayant été acceptées de part et d'autre, Orabona s'est constitué prisonnier, et vient aujourd'hui rendre compte de sa conduite devant le jury.

M. l'avocat-général d'Aiguy, dans un brillant réquisitoire, s'est attaché à combattre le système de la légitime défense invoqué par l'accusé, et il a principalement insisté sur cette espèce de verdict rendu par la famille elle-même de l'accusé, qui a accepté, comme une juste réparation de son crime, la peine de trois années d'exil exigé par la famille Massiani. La société, a-t-il dit, peut-elle absoudre lorsque la famille a condamné?

Me Casale a présenté la défense d'Orabona avec talent. Le début de ce jeune avocat, fils de M. Casale, président de chambre près la Cour royale de Bastia, a été couronné d'un plein succès; car, après quelques observations de Me Caraffa, autre défenseur d'Orabona, le jury a rapporté un verdict négatif. En conséquence, Orabona a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

Présidence de M. Pinondel.

Audience du 15 avril.

SPOLIATION DE SUCCESSION D'UNE VALEUR DE 30,000 FRANCS. — COMPLICITÉ. — RECEL.

Dans un modeste appartement de la rue des Postes demeurait, avec son fils, une femme plus que septuagénaire, la femme Charles. Elle vivait très retirée, n'avait aucune relation au dehors, était fort soupçonneuse, et tremblait sans cesse pour ce qu'elle possédait. A la fin de l'année dernière son fils mourut. Au mois de janvier de la présente année, les sieur et dame Baudoux, concierges, rue des Moulins, parvinrent à décider la femme Charles à quitter son logement pour venir en prendre un dans la maison qu'ils habitaient. La femme Baudoux avait été, pendant dix ans, domestique de ladite dame Charles, et celle-ci témoignait à son ancienne servante une grande bienveillance. Elle consentit à ce qu'on lui proposait. Un mois après, c'est-à-dire dans les premiers jours de février, la vieille dame mourut. Bientôt la clameur publique accusa les époux Baudoux d'avoir spolié sa succession.

Le commissaire de police, instruit de ces rumeurs, vint faire perquisition dans la maison, et, dans un grenier, il saisit une immense quantité d'objets de toute nature ayant appartenu à la défunte, et qu'il fit mettre sous scellés. On sut que ces objets n'étaient pas les seules valeurs

soustraites, et que des récépissés de la rente de Naples avaient été également détournés. Ces récépissés, au nombre de onze, représentaient une somme d'environ 25,000 francs.

Par suite de ces faits, une instruction eut lieu, et se termina par le renvoi en police correctionnelle des époux Baudoux, sous prévention de vol, et de Menier et de la fille Renou, dite femme Menier, sous la prévention de complicité, avec recel.

M. le président : Baudoux, dans le courant de janvier, vous auriez abusé de la confiance extrême que vous témoignait la femme Charles, vous l'auriez attirée chez vous, et, à sa mort, vous auriez commis des détournemens considérables, qui constituent une véritable spoliation. Vous, femme Baudoux, quand on vous a arrêtée, on a trouvé cachés sous votre robe des coupons de la rente de Naples et des reconnaissances du Mont-de-Piété.

La femme Baudoux : Tout cela m'avait été donné par Mme Charles, qui m'aimait beaucoup et qui me regardait comme sa fille.

M. le président : S'il en est ainsi, pourquoi aviez-vous caché ces papiers? — R. Pour qu'ils fussent plus en sûreté.

D. N'est-ce pas plutôt parce que vous saviez que des poursuites étaient dirigées contre vous? — R. J'ignorais qu'il y eût des poursuites.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi : Vous le saviez fort bien, car votre mari était déjà arrêté, et ce n'est qu'à la suite d'un long interrogatoire que vous avez fini par remettre ces coupons.

D. Baudoux, n'avez-vous pas été déjà l'objet de poursuites? —R. Oui, Monsieur, mais j'ai été acquitté par le jury.

M. le président : Menier et fille Renou, vous avez aidé à commettre les soustractions, et vous auriez recélé une partie des objets qui ont été trouvés chez vous.

Menier : Cela n'est pas. Je suis marchand d'habits, et j'avais acheté des défroques à Baudoux sans savoir d'où elles provenaient.

M. le président : L'instruction établit le contraire. Vous avez déjà été condamné deux fois pour vol : une fois à trois mois, et une autre fois à treize mois.

Menier : C'est vrai, mais j'étais innocent.

On procède à l'audition des témoins.

La fille Florence Hacquart, domestique, rue des Moulins : Le jour du carnaval, mon ouvrage *finite*, je descendis de ma chambre, et j'entrai chez M. Baudoux; je lui remis ma clé. Le soir, en rentrant, je vis beaucoup d'effets qu'il avait déposés dans ma chambre. Je mis le tout dans le grenier.

D. Quels étaient ces effets? —R. Du linge, des draps, des robes, des serviettes, des mouchoirs.

D. Et une pendule? —R. Oui, Monsieur.

D. Baudoux, pourquoi aviez-vous déposé ces objets dans la chambre du témoin? —R. Parce qu'il n'y avait pas de place chez nous.

D. Fille Hacquart, Baudoux vous a t-il dit d'où tout cela provenait? —R. Il me dit que cela lui avait été donné par Mme Charles. Cela ne m'a pas étonnée, parce que je savais que cette dame portait beaucoup d'intérêt à la femme Baudoux; elle l'appelait sa petite Louise. Elle m'avait dit plusieurs fois qu'elle voulait lui faire du bien.

M. l'avocat du Roi : Comment se fait-il que, dans l'instruction, vous n'ayiez pas dit un mot de cela, que vous n'ayiez pas parlé de cette affection que la femme Charles vous aurait dit porter à la femme Baudoux? — R. Je n'y ai pas pensé.

D. N'est-ce pas le lendemain même du décès de la femme Charles que ces objets ont été déposés chez vous? —R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : Baudoux vient de dire que ces objets le gênaient dans sa loge, et il a prétendu, dans l'instruction, qu'ils lui avaient été donnés depuis près d'un mois par la défunte : comment les a-t-il gardés si longtemps chez lui?

Le témoin : Je ne sais pas; mais bien sûr qu'ils avaient séjourné quelque temps chez M. Baudoux.

M. l'avocat du Roi : Dans l'instruction, vous avez déclaré qu'ils avaient été déposés chez Baudoux le lendemain du décès seulement.

Le témoin ne répond pas.

M. Josseau, notaire à Paris : Je ne connais rien des faits de la cause. Tout ce que j'ai à dire, c'est que le sieur Baudoux, que je ne connaissais pas, vint me chercher un jour pour recevoir un testament. Je me rendis au domicile indiqué. Je trouvai dans la loge du portier une vieille femme qui me parut malade et dans un état désespéré. Elle avait à peine sa raison et était d'une faiblesse extrême. Je cherchai à savoir quelles étaient ses intentions. Elles me parurent très peu arrêtées au sujet d'un testament. Je le dis au prévenu, ce qui parut le contrarier beaucoup. Il me dit que cette femme n'avait pas de parens, qu'il lui avait prodigué ses soins, et qu'il avait espéré qu'elle ferait un testament en sa faveur. En ce moment, il me montra un récépissé de la maison Rothschild de onze coupons de la rente de Naples, en me disant que la mourante les lui avait remis pour preuve de l'affection qu'elle lui portait. Je lui fis observer que cette remise ne constituait pas une donation, qu'il fallait certaines formalités, que c'était là une chose grave et que j'abandonnais à sa conscience; que le mieux qu'il avait à faire était de remettre ces coupons aux héritiers, qui, sans doute, lui en abandonneraient une partie s'il établissait l'intention qu'avait eue la mourante de les lui donner. Je partis. Il revint le lendemain à mon étude, et m'entretint d'une démarche qu'il avait faite dans les bureaux de M. Rothschild. Il ajouta que, là, on lui avait dit qu'il pouvait disposer des bons, puisqu'il en était porteur. Je le renvoyai.

D. En questionnant la femme Charles, avez-vous eu occasion de lui demander ce qu'elle voulait faire, si elle voulait donner sa fortune aux prévenus? — R. Non, Monsieur; elle était dans un trop grand état de faiblesse. Si je lui avais nommé quelqu'un, elle aurait pu croire répondre suffisamment en disant oui. Je lui demandai seulement ce qu'elle voulait faire; alors elle hésita, et eut l'air de me dire : Plus tard, je verrai.

M. l'avocat du Roi : Vous vous êtes exprimé d'une manière plus énergique chez le commissaire de police. Voici vos propres paroles : « Le portier qui était venu me chercher m'invitait à presser la malade, affirmant qu'elle lui avait fait des promesses. Je me refusai à ses instances, et il sembla se plaindre de la mauvaise volonté que, selon lui, j'apportais à prêter mon ministère à l'accomplissement d'un acte qui devait lui être favorable. »

Le témoin : C'est vrai, et ceci me rappelle que la femme Baudoux s'approcha de la mourante et lui dit : « Est-ce que vous ne donnez pas quelque chose à votre petite Louise? » Elle a répondu : Non. Il m'a semblé qu'il lui était pénible de s'occuper de pareils détails.

D. Quelle valeur avaient ces bons de la rente de Naples? — R. Une valeur de 24 à 25,000 francs.

Baudoux : Mme Charles n'a-t-elle pas dit devant M. le notaire : « Je veux faire du bien à ces gens-là et à leurs enfans; ce sont de braves gens? »

M Josseau : Elle n'a pas dit un mot de cela; elle m'a semblé bien disposée pour les prévenus, mais bien décidée aussi à ne vouloir rien faire dans le moment.

M. Gautrais, docteur en médecine. J'ai été appelé près de la femme Charles; elle était fort malade et paraissait l'objet des soins empressés des prévenus; on aurait pu croire qu'elle était leur mère. Plus la maladie s'aggravait, plus ils paraissaient inquiets. Enfin ils me dirent que cette femme leur avait promis son bien, qu'elle n'avait pas d'héritiers. Ils m'engagèrent à lui parler dans ce sens. Je refusai. Deux jours avant sa mort ils me dirent qu'ils lui avaient parlé de faire un testament, mais qu'elle avait répondu : Plus tard. Ils me montrèrent des récépissés de la maison Rothschild constatant le dépôt de coupons de la rente de Naples.

D. Dans vos visites avez-vous vu la femme Charles témoigner de l'affection à la femme Baudoux et dire qu'elle voulait lui faire du bien? — R. Elle ne m'a jamais rien dit à ce sujet. Sa maladie grave et son état d'affaissement quand je fus appelé près d'elle ne lui permettaient pas de me parler de cela; j'ai seulement pu remarquer que la malade témoignait de l'affection à la femme Baudoux.

On entend encore deux ou trois témoins, qui déposent seulement avoir vu des coupons de rente entre les mains de Baudoux.

Baudoux proteste de nouveau de son innocence.

M. le président : Puisque, d'après ce que vous dites, la femme Charles vous aurait donné de son vivant tout ce qu'elle possédait, et que vous pensiez que cette donation était valable, pourquoi cette persistance à vouloir lui faire faire un testament en votre faveur?

Baudoux ne répond pas.

M. A. Roussel, avocat du Roi, soutient la prévention à l'égard des époux Baudoux et Menier, et déclare s'en rapporter au Tribunal en ce qui concerne la fille Renou.

Me Maublanc présente la défense des époux Baudoux, et Me Fossard celle de Menier et de la fille Renou.

Le Tribunal renvoie la fille Renou de la plainte et condamne les trois autres prévenus chacun à une année d'emprisonnement.

QUESTIONS DIVERSES.

Incendie. — Assurance. — Contravention à la police. — Lorsqu'une police d'assurance porte que l'assuré est tenu de déclarer, et de faire mentionner dans sa police si les bâtimens sont construits sur le terrain d'autrui, sous peine de n'avoir droit à aucune indemnité en cas d'incendie, cette clause doit recevoir son exécution, et l'assuré ne peut se prévaloir de ce que la clause était imprimée et non manuscrite. (Cour royale de Rouen, 5 avril, présidence de M. Renard; conclusions conformes de M. Rieff, avocat-général. — Affaire Cardon contre la compagnie *la France*.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Gironde (Libourne), 11 avril. — Un individu qui, depuis 1812, était maire de la commune qu'il habite, comparaissait hier devant le Tribunal de police correctionnelle sous l'inculpation de faits graves se rattachant à ses fonctions de maire, et sur lequels les Tribunaux sont assez rarement appelés à statuer.

Hugues Casenove, né en 1816, dans la commune de Tarnès, devait participer au tirage de la classe de 1837. Il ne fut point porté néanmoins sur les tableaux de recensement de cette année. L'omission était-elle le résultat d'une préoccupation ou d'une erreur? N'avait-elle pas, au contraire, été volontairement commise?... Ce jeune homme est neveu de Philippe Fournier, maire de la commune de Tarnès. En 1835, il alla contracter mariage dans celle de Lalande; sur la déclaration de son père, son domicile y fut transféré l'année suivante, et il fut, à la même époque, porté sur les rôles des contributions de cette commune. Cependant, l'article 8 de la loi du 21 mars 1832 imposait à Philippe Fournier l'obligation de faire figurer, *d'office*, sur les tableaux de recensement pour l'année 1837, le nom de Hugues Casenove, inscrit sur les registres de l'état civil de sa commune. Ce nom fut omis. Cette omission, découverte seulement au mois de juin 1844, fut dénoncée à l'autorité judiciaire, qui se livra à une instruction, à la suite de laquelle, et après décision du Conseil d'Etat, Philippe Fournier fut renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, conjointement avec Casenove père et fils, le premier comme auteur principal, et les deux autres comme complices de la fraude signalée. L'instruction a établi que, dans une circonstance, Casenove fils avait dit au juge de paix du canton que son changement de domicile n'avait eu pour but que de le soustraire au recrutement, et avait été conseillé par Fournier lui-même, qui en était convenu auprès du même magistrat; et que, sur les observations de ce dernier, Fournier avait déclaré que, dans cette occasion, il n'avait fait que céder à des considérations de famille. Ces aveux, reproduits à l'audience par le juge de paix, sont niés par les prévenus. Mais, le Tribunal, trouvant dans toutes les circonstances révélées par les débats preuve suffisante du délit reproché à Philippe Fournier et à Casenove père, les a, par application de l'article 38 de la loi du 21 mars 1832, condamnés, savoir : le premier, à trois mois d'emprisonnement; et le second, à un mois de la même peine. Hugues Casenove a été acquitté.

— Seine-Inférieure (Rouen). — C'est le 15 mai prochin que la Cour d'assises, saisie par renvoi de la Cour de cassation, jugera le jeune Servient, ancien élève de l'Ecole polytechnique, accusé d'un meurtre commis en duel.

— Avant-hier, un individu en tenue de charretier et le fouet à la main, s'est présenté chez un officier ministériel de cette ville. Il avait été chargé, disait-il, de lui apporter deux barriques de vin de la part d'un client reconnaissant. Il ajoutait qu'on lui avait bien remis l'argent nécessaire pour acquitter les droits d'entrée; mais, ayant entamé la somme en route, il se trouvait arrêté à la barrière, et il ne lui manquait que 3 fr. 50 c. pour payer les droits d'octroi. L'officier ministériel, qui ne trouvait pas tout cela naturel, venait de dire qu'il allait envoyer quelqu'un à la barrière, quand notre homme fit tout à coup la réflexion qu'il pourrait s'être trompé de nom, et s'esquiva au plus vite pour s'en assurer.

L'adroit charretier s'était en effet trompé d'adresse, car il ne reparut pas.

Ce genre d'escroquerie n'a pas encore de dénomination spéciale, que nous sachions; pourtant il n'est pas nouveau dans notre cité. La Cour d'assises, dans une de ses dernières sessions, a eu à s'occuper de faits pareils, qui avaient été tentés au préjudice de plusieurs hôteliers et aubergistes de Rouen, à l'aide de fausses lettres. Avis aux consommateurs.

Paris, 15 Avril.

— La 1re chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes, datées du 7 avril 1845, qui confèrent le titre héréditaire de baron, avec concession d'armoiries, à M. François-Edme-Joseph Martineau-Deschesnez, conseiller d'Etat, secrétaire-général du ministère de la guerre, grand-officier de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique, grand-commandeur de l'Ordre grec du Sauveur, chevalier du nombre extraordinaire de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

M. le baron Martineau-Deschesnez a prêté le serment prescrit par les lettres-patentes.

— La cause de la famille Hennecart contre sieur Nozo, supérieur-général de la congrégation des lazaristes, et cette congrégation elle-même, contre laquelle le sieur Hennecart réclame la garantie des opérations faites avec lui par le sieur Nozo, comme représentant les lazaristes, et par conséquent les mêmes condamnations que contre le sieur Nozo, a été appelée ce matin à la 1re chambre de la Cour royale, pour la prononciation de l'arrêt, attendu depuis le mois de novembre dernier. Une nouvelle remise a été prononcée à samedi prochain seulement.

— Mme Balley, marchande tapissière, a formé contre son mari, qui tient un hôtel garni, une demande en séparation de corps. Mme Balley invoquait de nombreux sévices exercés sur sa personne : un jour c'était un coup dans la région du cœur, une autre fois un coup de pied à la jambe, une autre fois un coup de barre de fer. Plusieurs témoins ont en effet déclaré qu'ils étaient intervenus dans des rixes entre les époux, et qu'ils en avaient reçu les éclaboussures.

Quant aux injures verbales, Mme Balley articulait que son mari lui prodiguait les appellations les moins équivoques. Mais il s'est trouvé dans les détails de l'affaire un étudiant en droit, qui avait loué de Mme Balley une chambre garnie; or, un jour, M. Balley amène subitement à la porte de cette chambre des gardes municipaux et un serrurier; on y pénètre, et l'on trouve l'étudiant seul, il est vrai; mais dans le même corps de logis se trouvait un grenier, où Mme Balley s'était réfugiée. Etait-ce un flagrant délit? Ce qui est positif, c'est que l'étudiant a provoqué en duel M. Balley par une lettre des plus vives.

La Cour royale (1re ch.) sur les plaidoiries de Me Maurice Caron, avoué de Mme Balley, et Me Adrien Benoist, avocat de M. Balley, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, confirmé le jugement du Tribunal de première instance de Paris du 9 avril 1844, qui avait rejeté la demande faute de preuve des injures et sévices articulés.

— L'ode-symphonie de M. Félicien David donnait encore lieu aujourd'hui à un nouveau procès, ou plutôt c'était encore le même procès dont était saisie la juridiction des référés. Le *Désert* était annoncé au Théâtre-Italien pour le 19 de ce mois, et M. Colin, l'auteur des paroles, demandait à M. le président, par l'organe de Me Berthé, avoué, qu'il fût fait défense à MM. Escudier, propriétaires de la partition, de la faire exécuter.

Après avoir entendu pour MM. Escudier, Me Brachelet, M. le président, attendu qu'il s'agissait de la fixation de droits d'auteurs, ce qui ne pouvait faire la matière d'un référé, a déclaré n'y avoir lieu, et a renvoyé les parties à se pourvoir.

— MM. les jurés de la première quinzaine d'avril ont fait entre eux une collecte qui s'est élevée à 235 francs, qu'ils ont répartie par quarts entre les sociétés des Prévenus acquittés, de l'Instruction élémentaire, des Jeunes libérés et des Amis de l'enfance.

— Dans une humble mansarde, au cinquième étage d'une modeste maison du faubourg du Temple, vivait péniblement de son travail opiniâtre une pauvre couturière, la femme Désiré, dont les antécédens avaient toujours été irréprochables. Un beau matin elle se leva avec une idée folle. Elle se croit millionnaire, et la voilà proclamant partout dans la maison, et notamment dans la loge toujours crédule de son portier, qu'il vient de lui tomber du ciel un héritage de 2 millions 500,000 francs, ni plus ni moins. On s'étonne tout d'abord; mais elle insiste, on crie au miracle; elle répond qu'il n'y a rien de plus simple. Cette immense fortune lui est entièrement dévolue au titre de seule et unique héritière d'une de ses grand's-tantes décédée à Paris il y a quelques années. — Mais comment n'en a-t-elle pas été instruite plus tôt? — C'est là le mystère. — Et comment l'a-t-elle su enfin? — C'est un coup de théâtre. — Mais au moins va-t-elle toucher ces capitaux immenses? — C'est là le point important, mais le plus difficile. Cette brave tante décédée *ab intestat* a laissé ces riches dépouilles dont l'Etat s'est emparé par suite déshérence; reste tout simplement à justifier des droits sacrés et incontestables qu'elle, sa nièce, prétend bien y avoir, et la caisse de l'Etat va s'ouvrir pour l'y laisser puiser à pleines mains. Les commères ouvrent de grands yeux, et des bouches plus grandes encore: la portière se proclame convaincue; le portier, un peu plus incrédule, finit cependant par subir l'ascendant de son épouse, si bien qu'il consent à avancer à la splendide héritière une petite bagatelle de 500 francs pour subvenir aux premiers frais des recherches des papiers nécessaires en pareille circonstance. D'autres personnes, partageant la foi des portiers, ajoutent une centaine d'écus au prêt bénévole de la loge, de façon que la femme Désiré, escomptant bien modestement ses richesses à venir, se trouve à la tête de 800 francs avec lesquels elle se propose de marcher à la conquête de ses 2 millions 500,000 francs.

Ceci fit du bruit dans le quartier : des spéculateurs se présentèrent pour acheter à forfait cette succession encore en litige; il y en eut un même qui alla jusqu'à offrir 600,000 francs; mais la femme Désiré lui rit au nez en lui demandant fort sérieusement : « Pour qui me prenez-vous? Moi, transiger à si bas prix? fi donc! » Elle se mit alors en quête. En vain un vérificateur des Domaines auquel elle s'était tout d'abord adressée lui fit-il observer qu'il y avait lieu à contester sur la prétendue tante dont elle se portait héritière; une légère différence dans les prénoms n'établissait pas une entière identité. Au surplus, la défunte en question, dont la succession était tombée en déshérence, n'avait laissé pour toute fortune qu'une somme de 42 francs 50, qui ne devait guère exciter la convoitise. — Ce ne peut être ma tante, avait répondu la femme Désiré; et au surplus, dans l'établissement de mes droits je suis bien moins guidée par l'intérêt que par le respect que je dois à la mémoire de ma digne parente.

Sans donc se rebuter pour si peu, la femme Désiré se rendit en Normandie, patrie de sa famille et de la défunte, parcourut cinquante-deux paroisses ou communes, toujours à la recherche de ces bienheureux actes qui la fuyaient toujours, en semant par ci, par là, quelques parcelles de l'argent qui lui avait été avancé. Enfin, de retour à Paris, sans être plus avancée qu'avant son départ, elle prit le parti de consommer en fêtes, en dîners et en parties de plaisir le reste de ses 800 francs, sans pour cela perdre toute espérance. Enfin, quand sa bourse fut à sec, elle vendit son mobilier et ses nippes pour vivre; puis, quand elle eut encore mangé ses dernières ressources, elle s'estima bien heureuse d'obtenir une place de portière et de tirer le cordon de cette même main qui devait remuer l'or et l'argent ni plus ni moins qu'un banquier de la plus haute volée.

Ce dénoûment, très philosophique sans doute, ne fut cependant pas du goût des portiers, non plus que des autres prêteurs : ils se fâchèrent même tout rouge, et prenant la chose au sérieux, ils portèrent plainte à M. le procureur du Roi. Une instruction eut lieu, et, par suite, la femme Désiré comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention d'escroquerie.

Ses larmes, son attitude, ses réponses tant soit peu incohérentes, militent encore en faveur de son entière bonne foi, qui forme tout le système de sa défense; et le Tribunal, usant d'indulgence en faveur de cette pauvre dupe d'une imagination malade, l'a renvoyée des fins de la plainte.

— Il ne se passe presque pas de jour sans que la police n'arrête dans les différens quartiers de Paris plusieurs repris de justice auxquels la peine de la surveillance a été appliquée, et qui sont en état de rupture de ban.

Ainsi, dans la journée d'avant-hier, cinq de ces libérés avaient été amenés au dépôt de la préfecture, et hier le nombre s'en est élevé à sept : deux voleurs d'une grande habileté, auxquels le séjour de Paris est interdit, ont été arrêtés à la porte des Concerts-Vivienne, où ils se disposaient à entrer. Ces deux individus, jeunes, élégans, s'exprimant avec facilité, exploitaient les lieux publics, les théâtres, les concerts, le Musée. L'un d'eux n'était sorti de prison que depuis quinze jours.

Un habile voleur à l'américaine, qui a subi cinq années d'emprisonnement à Melun, était arrêté sur un autre point, et son arrestation l'empêchait de prendre pour dupe un garçon de recette faisant sa tournée. Un rôdeur de barrières se laissait de même reconnaître et arrêter par les agens qui l'avaient suivi jusqu'à la barrière Rochechouart. Un autre individu de même espèce, commensal des plus mauvais lieux de la Cité, passait également d'un tapis-franc où il se cachait, dans les salles du dépôt de la préfecture.

Deux autres arrestations à peu près semblables étaient encore pratiquées rue Richelieu et rue Montmartre, cette dernière sur la personne d'un forçat libéré.

— Un vol avait été commis, il y a quelques jours, au préjudice d'une femme Jean, logeuse, rue du Faubourg-du-Temple, 121. Cette femme avait fait sa déclaration, et des recherches avaient été ordonnées. Aujourd'hui, à deux heures de relevée, deux femmes ont été arrêtées au moment où elles offraient en vente des objets provenant du vol commis.

ETRANGER.

— Prusse (Berlin), 5 avril. — Il y a environ deux ans que les principaux fabricans et négocians de Berlin ont adressé au gouvernement une pétition dans laquelle, après avoir exposé que l'accroissement incessant des affaires augmentait aussi dans la même proportion le nombre des contestations entre les commerçans, et que ceux-ci, à moins de compromettre gravement leurs intérêts, ne pouvaient soumettre ces contestations aux lenteurs de la procédure écrite, seule admise devant les Tribunaux prussiens; que les juges de ces Tribunaux n'étaient rien moins que familiarisés avec les us et coutumes du commerce, et que les lois elles-mêmes, sous le rapport des intérêts mercantiles, avaient d'immenses lacunes, ils suppliaient le gouvernement d'étendre à tout le royaume le Code de commerce français, qui est en vigueur dans la province rhénane de la Prusse, et de créer dans tous les centres de commerce, des Tribunaux de commerce comme ceux qui sont prescrits par ce Code.

Quoique les pétitionnaires eussent, en maintes occasions, donné à entendre aux ministres que le gouvernement, sans être injuste, ne pouvait refuser à la majorité du peuple des institutions utiles et bienfaisantes, dont une province du royaume a déjà depuis longtemps la pleine jouissance, le gouvernement n'a jusqu'à présent tenu aucun compte de leur demande.

Pour remédier enfin aux graves préjudices que l'état actuel des choses cause de plus en plus au commerce, les maisons de premier rang de Berlin ont adressé, il y a environ un mois, aux commerçans de notre capitale, une circulaire où elles leur proposaient de prendre entre eux l'engagement de soumettre à l'avenir toutes leurs contestations commerciales à un tribunal arbitral qu'ils créeraient, et dont ils nommeraient eux-mêmes les juges.

Cette proposition a été accueillie avec la plus grande satisfaction. Depuis sa publication, plus de deux mille négocians, banquiers, fabricans, marchands, etc., l'ont formellement acceptée, et déjà ils ont adopté les statuts du Tribunal arbitral. Voici les principaux articles de ces statuts :

1° Le Tribunal en question portera le nom de *Tribunal arbitral de la bourse de Berlin*. Il se composera de quatorze juges, dont dix appartenant aux classes commerciales, et les quatre autres choisis parmi les jurisconsultes qui ont subi avec honneur le troisième examen d'état (*staets examen*);

2° Les membres du Tribunal arbitral seront renouvelés par moitié, tous les ans: les membres sortans pourront être réélus;

3° Les juges du Tribunal arbitral ne prêteront aucun serment; mais à leur installation ils prendront par écrit l'engagement de juger d'après les lois du pays, d'après l'équité, suivant les us et coutumes du commerce, et sur leur âme et leur conscience;

4° Le Tribunal sera divisé en deux chambres composées chacune de sept juges, dont cinq commerçans et deux jurisconsultes;

5° Le président de chaque chambre sera élu par les membres de la même chambre; mais les jurisconsultes seuls peuvent être nommés à ces fonctions;

6° Le Tribunal arbitral jugera commercialement et en dernier ressort les affaires où il s'agirait d'une somme qui ne dépasserait pas 2,000 thalers (7,600 francs). Quant aux autres affaires, les parties pourront se pourvoir contre la sentence du Tribunal arbitral, devant les Tribunaux ordinaires de deuxième instance, à moins qu'elles n'y aient renoncé dès le commencement du procès;

7° La procédure sera orale; néanmoins dans les affaires où il s'agirait d'une comptabilité très compliquée ou embrouillée, la procédure écrite pourra être admise, mais seulement si les deux parties y consentent de plein gré;

8° Les débats devant le Tribunal arbitral seront publics.

— On écrit de Berlin, le 7 avril, au *Journal de Mannheim* :

« On s'entretient depuis quelque temps d'un nouvel attentat contre le roi. Un nommé Durden, de la basse classe, se serait, dit-on, placé dans la cour du château, tenant une pierre à la main, et attendant la sortie du roi en voiture. Fatigué d'attendre, cet homme lança la pierre dans une fenêtre du premier étage et s'enfuit; mais il fut aussitôt arrêté et interrogé. Il a déclaré qu'en lançant sa pierre il avait eu l'intention de blesser le roi. D'après une autre version, la pierre aurait été réellement lancée dans la voiture de S. M.; mais cela est inexact, car le roi habite Postdam depuis hier. »

Aujourd'hui mercredi 16, on donne à l'Opéra la 18e représentation de Marie Stuart; Mmes Stoltz, Nau, Dobré, MM. Massol, Gardoni, Latour, Serda, Canaple et Brémont, rempliront les principaux rôles.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, Polichinelle et la Sirène.

— Le grand succès d'argent de l'Amour dans tous les Quartiers se consolide chaque soir au Vaudeville. Ferville, Félix, Hippolyte, Leclère, Mes Guillemin, Thénard, Juliette, Beauchêne et la charmante débutante, Mlle Figeac, sont les principaux interprètes de ce curieux ouvrage.

— Le Tricorne enchanté de M. Théophile Gauthier occupe tout le monde et la critique. Cette amusante ébauche est jouée en compagnie du Garde forestier, par Bouffé, et de Mlle Dangeville, par Mlle Déjazet. On commencera par les Deux Pierrots.

— Au Gymnase, la Belle et la Bête, dont la vogue augmente de jour en jour, Pascal et Chambord, ce grand succès d'Achard, le Tuteur de vingt ans, charmante pièce jouée d'une façon ravissante par Numa, Deschamps, Klein, et Mlle Désirée.

C'est jeudi 17, sans remise, qu'a lieu au Gymnase la représentation extraordinaire au bénéfice de l'excellent Numa; en voici les élémens : 1re représention de l'Image, pièce dans laquelle débuteront Mme Doche et M. Montdidier, qui s'était fait si avantageusement connaître à la Renaissance. Mlle Déjazet jouera, pour cette fois seulement, Indiana et Charlemagne; Achard remplira le rôle de Charlemagne, une de ses créations les plus désopilantes. Les principaux comiques joueront le célèbre mélodrame des Frères féroces. Mlle Rose Chéri et M. Tisserant se montreront dans la Belle et la Bête. Levassor chantera une de ses meilleures chansonnettes. Enfin Léopold de Meyer fera entendre ses nouveaux airs russes et sa fameuse Marche marocaine, qu'il exécute comme elle a été composée, avec une fougue pleine de verve et d'originalité.

— Mlle Sophie Bohrer, cette merveilleuse pianiste de quinze ans, va donner jeudi prochain un concert au Théâtre-Italien. Elle exécutera une fantaisie de sa composition, le Don Juan de Liszt, une sonate de Beethoven, et elle jouera, sur l'indication des auditeurs, quatre des cent morceaux dont le programme donnera les titres. Mme Dorus-Gras prêtera le secours de son éminent talent à la jeune bénéficiaire.

On trouve des loges et des stalles au bureau de location du Théâtre-Italien.

— M. Sowinski donnera jeudi prochain 17 avril, à huit heures du soir, dans la salle de Herz, un grand concert. On en-

tendra *l'oratorio* de sa composition. Cette œuvre remarquable sera exécutée par Geraldy, Ponchard, Alexis Dupont, Mmes Sabatier, Mondutaigny, etc.

— Dimanche prochain 20 avril, à deux heures, salle Herz, aura lieu le beau concert de M. Tagliafico, avec le concours de MM. Audran, Haumann, Léopold de Meyer et Mmes Sabatier et Christiani. Les chansonnettes de Levassor termineront cette brillante matinée musicale. On trouve des billets chez M. Herz et chez M. Tagliafico, rue de Clichy, 20.

Parmi les brillans ouvrages qui se publient depuis quelque temps, nous devons citer comme ayant le plus d'attraits la curieuse et piquante publication des BAGNES, histoires, types, mœurs, mystères; ouvrage dû à la plume de M. Maurice Alhoy, entièrement terminé, et illustré de 105 magnifiques gravures sur bois. (Voir aux Annonces.)

— BLAY ET Ce MARCHANDS TAILLEURS, place des Victoires (hôtel Ternaux).— Parmi les maisons de commerce qui de nos jours ont pris le plus de développement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, il faut citer en première ligne l'établissement du BONHOMME RICHARD. Cette maison, montée sur la plus grande échelle, est restée jusqu'à présent sans rivale. Elle doit sa supériorité incontestable à la vente des draps si renommés des fabriques Ternaux, dont elle a seule le privilége exclusif, et à la confection des vêtemens, spécialement dirigée par M. Alex. BLAY (ci-devant place de la Bourse), l'un des tailleurs les plus en vogue aujourd'hui. Le consommateur trouvera donc réunis, dans les vastes magasins du BONHOMME RICHARD, les prix les plus modérés marqués en chiffres connus, et un assortiment considérable de marchandises en tous genres, ainsi qu'un grand choix de vêtemens tout prêts.— Toutes les ventes se font à prix fixe, comptant, sans escompte.

— On demande une jeune personne honnête, pour lui apprendre l'état de brunisseuse sur argent et vermeil. S'adresser à Mme Foi, rue Simon-le-Franc, 12, à Paris. — Ecrire franco.

SPECTACLES DU 16 AVRIL.

OPÉRA. — Marie Stuart.
FRANÇAIS. — Louise de Lignerolles, Mme de Lucenne.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.
ODÉON. — Les Pharaons.
VAUDEVILLE. — L'Amour dans tous les Quartiers.
VARIÉTÉS. — Le Garde Forestier, le Tricorne, Mlle d'Angeville.
GYMNASE. — La Belle et la Bête, Pascal et Chambord.
PALAIS-ROYAL. — Le Poisson d'avril, le Roi des Frontins.
PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois.
GAITÉ. — La Justice de Dieu.
AMBIGU. — La Peste noire.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire.
COMTE. — La Fée de Bretagne, M. Jean, le Turban.
FOLIES. — Dominos, Diable, Sans Cravate.
LUXEMBOURG. — Tu seras Roi, Thomas l'Imprimeur, les Secrets.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

OUVRAGE TERMINÉ.
Un beau volume grand in-octavo, ILLUSTRÉ DE **105 Gravures sur bois.** PRIX : 15 FRANCS.

EN VENTE chez LES ÉDITEURS : GUSTAVE HAVARD, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 24. MICHEL LEVY FRÈRES, rue Vivienne, 1. DUTERTRE, passage Bourg-l'Abbé, 20.

LES BAGNES

HISTOIRES, TYPES, MŒURS. MYSTÈRES; par Maurice ALHOY.

OUVRAGE TERMINÉ.
PUBLIÉ **En cinquante Livraisons.** A 30 CENTIMES. L'ouvrage complet : 15 francs.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS
Elle calme la plus vive DOULEUR et évite l'engorgement des GENCIVES, 1 f. 75 c. le flacon. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

LA BIENFAISANTE,

Compagnie anonyme d'assurances, à primes fixes, contre l'Incendie,
Autorisée par Ordonnance du Roi du 17 mars 1845. — ÉTABLIE A PARIS, RUE RICHELIEU, 104.
PARTAGE DES BÉNÉFICES avec les ÉTABLISSEMENS de BIENFAISANCE
CAPITAL SOCIAL : CINQ MILLIONS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION : Président : M. le lieutenant-général de CUBIÈRE, pair de France, ancien ministre de la guerre. — Vice-Président, M. GANNERON, député de la Seine, vice-président du conseil municipal de la ville de Paris, membre du conseil-général du commerce. Administrateurs : M. VATOUT, conseiller-d'Etat, président du comité des bâtimens civils, député de la Côte-d'Or, premier bibliothécaire du Roi. — M. le comte DE MORNY, député du Puy-de-Dôme, membre du comité général d'agriculture; — M. HALPHEN (Edmond), adjoint au maire du 2e arrondissement de Paris, membre du conseil-général des hospices de Paris; — M. COHIN aîné, négociant, de la maison Cohin frères, F. et A. Bocquet; — M. GARNON, député de la Seine; — M. le comte H. DE KERGORLAY, membre du conseil-général des hospices de Paris: — M. le baron NIVÈRE, propriétaire; — M. VACOSSIN, négociant; — M. DOUBLAT, député des Vosges: — M. D'ARTIGUES, propriétaire, ancien banquier.
Directeur : **M. SAILLOUR.** — *Sous-Directeur :* **M. CH. DE LA HAICHOIS.**

La compagnie La Bienfaisante ASSURE, sauf un petit nombre d'exceptions, toutes les propriétés MOBILIÈRES ou IMMOBILIÈRES que le feu peut détruire ou endommager, tels que les bâtimens, mobiliers, récoltes, bestiaux, marchandises, fabriques et usines. Elle ASSURE également contre le risque locatif, le recours des voisins et les dommages que la foudre peut occasionner. — La prime d'assurance est fixée, pour tous les risques, avec modération. — Les conditions entre l'Assuré et la Compagnie sont réglées par une police qui détermine d'une manière claire, précise et équitable, les droits et les obligations des deux parties.
Les dommages d'incendie sont réglés de gré à gré ou évalués par experts. Le montant des primes est payé comptant, immédiatement après le règlement.
N. B. Par une disposition expresse des statuts LA BIENFAISANTE a décidé qu'elle PARTAGERAIT SES BÉNÉFICES AVEC LES ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE DU ROYAUME.
L'art. 44 porte que : le conseil d'administration de la Compagnie mettra annuellement à la disposition de chaque préfet la part de bénéfices afférente à son département, dans la proportion des assurances qui existeront dans le département à la fin de chaque année.

2 vol. in 8°, publiés en 40 ou 50 livraisons, à 25 cent.; une ou deux tous les samedis.
En Vente chez les Editeurs, DUTERTRE, passage Bourg-l'Abbé, 20; CORDIER, rue du Ponceau, 24.

LA CLEF DE LA LANGUE

ET DES SCIENCES, OU NOUVELLE GRAMMAIRE FRANÇAISE, ENCYCLOPÉDIQUE ET MORALE;
SIMPLIFIÉE ET COMPLÉTÉE DANS SES RÈGLES; PRÉCÉDÉE D'UN
Traité spécial du Genre et d'une Méthode de Prononciation, de Lecture et d'Orthographe,
Contenant la CRITIQUE RAISONNÉE *et la* RÉFUTATION COMPLÈTE *des Grammaires qui ont paru jusqu'à ce jour,*
PAR M. LÉGER NOEL.

En vente chez DUTERTRE : **LA TENUE DES LIVRES,** Par *Louis Deplanque*, 1 vol. in-8°, 7 fr. 50. — 25 liv. à 30 c.
En vente chez CORDIER : **NOUVEAU DICTIONNAIRE FRANÇAIS,** D'après l'*ACADÉMIE* par *D. Chésurolles*, 2 v. gr. in-8°, 16 fr. — 54 liv. à 30 c.

Paris. — Imprimerie et Librairie générale de Jurisprudence de COSSE et N. DELAMOTTE, Place Dauphine, 26-27.
DICTIONNAIRE RAISONNÉ DE LA **TAXE** EN MATIÈRE **CIVILE** suivi du TEXTE des TARIFS et des Ordonnances qui s'y rattachent, *à l'usage de toutes les Cours et de tous les tribunaux du royaume*, par M. BOUCHER D'ARGIS, conseiller à la Cour roy. d'Orléans. — Un vol. in-8, prix : 8 fr.

25 ANS DE SUCCÈS constatés par les premiers médecins, professeurs, en France et à l'étranger, prouvent la supériorité du
PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETENANT LES VÉSICATOIRES
Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les CONTREFAÇONS, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

100 ENVELOPPES DANS UNE BOITE POUR 1 FR.

Ce prix extraordinaire peut être donné pour preuve incontestable des progrès que MARION ne cesse d'apporter dans les perfectionnemens de la papeterie. On trouve aussi dans ses magasins les papiers à lettres de toute espèce dont la mode prescrit l'emploi; celui à angles unis et arrondis est le type de la dernière distinction. Papeterie MARION, cité Bergère, 14, faubourg Montmartre.

A LA BOURLET
MAISON DU PONT DE FER
14, boulevard Poissonnière, 14.
MANUFACTURE de Porcelaine.
Service de table à 29 f., 55 f. et au-dessus, Cristaux, Fantaisies, Vases, Caves

GRILLAGE MÉCANIQUE BRÉVETÉ & SPECIALITÉ DE SERRURERIE

A L'ÉLÉGANCE et à la SOLIDITÉ, les produits de l'usine TRONCHON réunissent une légèreté et une économie incontestables, soit comme Grilles de parc, ponts et passerelles, Balustrades de tous genres, Portes de basse-cour, Chenils, Faisanderies, Kiosques, Volières, Poulaillers, Couvertures de cour, Châssis de couche et de vitrages, Serres, Marquises, Vérenda, Jardinières, Corbeilles de parterre, Tables, Bancs et Chaises de jardin, Grillage d'espalier inoxydable de 50 c. à 1 fr. le mètre carré sur toutes les dimensions. — Nota. Tous ces objets se démontent facilement pour l'importation. — Usine, avenue de Saint-Cloud, 11. Dépôt, rue Montmartre, 163. (Affranchir.)

3 fr. **PILULES STOMACHIQUES** LA BOITE.
Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, Etourdissemens la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Golbert.

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 c. la 1/2 bout.
(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert. C'est sans contredit le meilleur des pectoraux.

Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 13, au premier.
PLUS DE CHEVEUX GRIS
NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, en toute nuance, CHEVEUX, FAVORIS et MOUSTACHES; elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturels. 5 fr. le flac. (Env. affr.) — Mme DUSSER TEINT CHEZ ELLE ET A DOMICILE.

AVIS. Le CHOCOLAT MENIER, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes, ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prémunir le public contre cette fraude. Mon nom est sur les tablettes du CHOCOLAT MENIER aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le CHOCOLAT MENIER de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de NOISIEL, et l'économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce CHOCOLAT, par le seul fait de ses qualités et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée. Dépôt principal, PASSAGE CHOISEUL, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.
Menier

PATE DE BAUDRY.
PHARMACIEN, RUE RICHELIEU, 44. Cet excellent bonbon pectoral calme promptement la toux et fortifie la poitrine. Les premiers médecins lui accordent une préférence marquée Par boîtes de 1 fr. 50 c. et de 3 fr.

Médaille à l'Exposition de 1844.
SICCATIF BRILLANT

Séchant en deux heures, pour mise en couleur *sans frottage*, de RAPHANEL. Il y a du rouge, du jaune, couleurs noyer et transparente, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boiseries et ferrures. Prix : 3 fr. le kilogr. *Toute personne peut l'employer.* — On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 centimes le mètre.
R. Nve-St-Merry, 9, à Paris

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

ESSENCE DE DUPLEIX renommée pour enlever toutes les
Rue Saint-Martin, N° 110, au 2e. **TACHES** Double Flacon, 3 fr. FLACON, 1 fr. 50 c.
produites par des corps gras sur les étoffes de soie, de laine, etc., quelque précieuses qu'elles soient, sans endommager ni les couleurs, ni le lustre. Cette ESSENCE, *la seule employée dans les Résidences Royales et par les meilleurs Dégraisseurs*, ne doit pas être confondue avec une foule de préparations annoncées comme merveilleuses, et qui ne servent qu'à gâter les étoffes.

La CONSTIPATION détruite
complétement, ainsi que les Glaires et les Vents, par les Bonbons rafraîchissans de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'aucune espèce de médicamens. Rue Richelieu, 66.

CAPSULES de RAQUIN
AU BAUME DE COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR
Approuvées et reconnues *à l'unanimité* par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes *quels qu'ils soient*, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulemens récens ou chroniques, flueurs blanches, etc. A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

PRIX : 5 francs. **EAU D'AFRIQUE** MAILLY 191, r. St-Martin.
Pour teindre les Cheveux, Moustaches et Favoris à la minute, sans préparation.
Pour éviter la contrefaçon, chaque bouteille et boîte porteront la signature MAILLY.

Mélusine, compagnie anonyme d'assurances sur la vie.
Une ordonnance royale, en date du 10 avril 1845, ayant approuvé les statuts de la dite compagnie, MM. les actionnaires souscripteurs sont convoqués en assemblée générale pour constituer la société, en conformité des articles 60 et 41 des statuts. Ils se réuniront au siége social, place de la Bourse, 8, le 30 avril courant, à midi.

L'assemblée générale des actionnaires du passage Jouffroy, est convoquée extraordinairement le mardi 29 avril 1845, dix heures du matin, rue Grange-Batelière, 26, pour délibérer sur l'utilité d'une fusion des intérêts des sociétés des passages Jouffroy et Verdeau.

Messieurs les actionnaires de la société anonyme de la papéterie d'Echarcon sont prévenus qu'ils se réuniront au siége de la société, place des Victoires, 5, le lundi 5 mai prochain, à deux heures, en assemblée générale, aux termes de l'article 15 des statuts.

A VENDRE, 20,000 FRANCS.
Jolie maison de campagne, située à Mongeron, près Villeneuve-Saint-Georges, vingt kilomètres de Paris, route de Melun. Six chambres à coucher de maître et plusieurs de domestiques au premier étage; salon et salle à manger, cuisine et salle de bains avec robinets, au rez-de-chaussée; cave dessous et grenier dessus le bâtiment; remise sous la porte cochère, lieux d'aisances de maître et communs, écurie, maison de jardinier et basse-cour; jolie vue sur toute la vallée d'Yères, jardin de 38 ares potager et fruitier, d'un très bon rapport, au bout duquel est une sortie sur la forêt de Senart. Communication par le chemin de fer des deux rives (Corbeil et Lyon), voitures de Melun, ou bateaux à vapeur.
S'adresser, avant midi, à M. Roger, quai des Augustins, 39.

ENTREPÔTS DU NORD. MM. les actionnaires sont priés de se présenter à la caisse de M. Rougemont de Lowemberg, banquier de la Compagnie, rue Taitbout, 18, pour y effectuer le deuxième versement de 50 francs par action.

la Maison BANKOFSKI

TAILLEUR, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, si avantageusement connue par l'invention des PALETOTS SANS ENVERS, pour sa coupe artistique et sa belle confection, peut offrir, au moyen de ses traités au comptant, ce qui se fait de mieux en redingotes et habits, de 75 à 100 fr. On trouve aussi dans ses magasins un grand choix des plus belles NOUVEAUTÉS pour pantalons et gilets, à des prix modérés.

VARICES
Et autres maladies des membres. Soulagement prompt et quelquefois guérison par l'usage des BAS ÉLASTIQUES de LE PERDRIEL, Pharmacien, à Paris, FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES,
TONIQUE ANTI-NERVEUX
Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins; il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Le flacon, 3 f. S'adresser directement.

Avis divers.

Boutiques et Magasins
BENIC, MENUISIER.
Rue Thérèse, 41 (ci-devant faub. St-Martin, 83), continue de se charger à forfait et à temps limité de la menuiserie des boutiques et magasins. On trouve dans sa maison exactitude, garantie et probité.

PASTILLES DE CALABRE
De POTARD, rue St-Honoré, 271. Contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Glaires.

Exiger timbre et cachet de l'Entrepôt central de France, fabriquant 1 fr. 20 cent. le 1/2 kil., le
CAFÉ DE GLAND DOUX
d'Espagne. Efficacité reconnue dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations nerveuses. Agréable au goût, fortifiant pour les enfans. Mêlé au café des îles, il détruit ses propriétés irritantes. En gros : GROULT, rue Ste-Appoline, 16; W. et G., rue des Arcis, 56. Détail : maisons d'épiceries de GROULT, pass. des Panoramas, 3; et AUX AMÉRICAINS, rue St-Honoré, 147.

DENTS *Leur guérison.* — **M. Michel de Chaillevois,** dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qu'il plombe sans douleur, par un procédé qui lui est particulier.

MALADIES des GENCIVES et de la BOUCHE
Guérison assurée en quelques séances de l'altération des GENCIVES, des ulcérations de la BOUCHE, de la GORGE et des LEVRES; raffermissement des dents ébranlées, etc., sans opération ni douleur.
Par le docteur LOUIS COURRAUT, médecin de la Faculté de Paris, ancien chirurgien en chef des hôpitaux militaires, chevalier de la Légion-d'Honneur, rue de Provence, 61, tous les jours de une heure à quatre.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX, HOSPICES CIVILS ET SECOURS A DOMICILE DE PARIS.
Le mardi 20 mai 1845, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me Desprez, l'un d'eux,
Vente d'un grand TERRAIN situé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 45 bis, autrefois n° 45, ayant une seconde entrée par la rue Joubert, 20.
Cette vente aura lieu d'abord en dix lots, desservis par un passage de 10 mètres de largeur à établir par l'administration des hospices entre la rue de la Chaussée-d'Antin et la rue Joubert, avec place à l'extrémité du côté de la rue Joubert; et ensuite en un seul lot, sans obligation d'établissement de passage.

Désignation.	Contenance.		Mises à prix.
1er lot :	186 mèt.	» c.	76,260 fr.
2e lot :	187	»	52,360
3e lot :	189	»	48,195
4e lot :	189	»	44,415
5e lot :	251	»	67,770
6e lot :	340	50	78,315
7e lot :	415	50	97,642
8e lot :	423	»	107,865
9e lot :	425	»	119,000
10e lot :	428	»	175,480
	3,034 mèt.	» c.	867,302 fr.
Superficie du passage avec place :	1,390	»	
	4,424 mèt.	» c.	

Entrée en jouissance : 20 mai 1845.
Prix payable en neuf ans.
S'adresser à Me DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27;
Ou à l'administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2.
Le secrétaire-général de l'administration, Signé : L. DUBOST. (3445)

Adjudications en justice.

Etude de Me DE CROZANT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2, successeur de Me Renoult.
Vente sur publications judiciaires,
En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le 23 avril 1845,
En deux lots,
1° d'une Maison en construction, sise à Paris, passage Saulnier, ayant porté le n° 16, non actuellement numérotée, et devant porter le n° 18.
2° d'une autre MAISON aussi en construction, moins avancée que la première, sise au même lieu, ayant aussi porté le n° 16, non numérotée, et devant porter le n° 20.
Mises à prix.
Le 1er lot : 60,000 fr.
Le 2e lot : 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
A Paris, 1° à Me DE CROZANT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Grange-Batelière, 2;
2° A Me Boucher, avoué présent à la vente, rue des Prouvaires, 32;
3° A Me Grandidier, notaire, rue Montmartre, 148;
Et sur les lieux pour les voir et visiter. (3248)

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 19 avril 1845, une heure de relevée,
De jolies
Maisons de campagne
sises à Vitry, près Paris, 1° rue d'Oucy, 70 bis; mise à prix réduite à 25,000 fr.; 2° rue d'Oucy, 70; mise à prix réduite à 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
A Me PRESCHEZ, avoué, rue St-Honoré, 317, et sur les lieux. (3122)

Etude de Me MARCHAND, avoué à Paris, rue St-Honoré, 283.
Vente sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal, au Palais-de-Justice, à Paris,
Le samedi 26 avril 1845.
En deux lots qui ne pourront être réunis :
1° D'UNE MAISON,
Sise à Paris, rue des Buttes-Saint-Chaumont, 10.
Sur la mise à prix de : 24,000 fr.
Produit : 3,005
2° d'une autre MAISON
Sise à Belleville, rue des Prés-Saint-Gervais, 5,
Sur la mise à prix de : 10,000 fr.
Produit, 1,655
S'adresser, pour les renseignemens :
1° A Me Marchand, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 283;
2° A Me Boucher, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 32;
3° Et sur les lieux, pour les visiter. (3183)

Ventes immobilières.

A vendre, en totalité ou par lots, à raison de 3 0/0, contrat en main, château, ferme, moulin à eau, terres, prés et bois d'une contenance de 140 hectares environ, situées à Laqueue-en-Brie (Seine-et-Oise).
S'adresser à M. Bisson, rue des Filles-du-Calvaire, 6, et à M. Thifaine Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8. (3238)

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — Dans notre numéro du 13 avril, page 4e, 5e colonne, 4e annonce des Sociétés commerciales, ligne 19e, au lieu de : Jusqu'au 1er octobre 1856, lisez : 1er octobre 1850. (4142)

La société pour la fabrication de bijoux qui a existé verbalement entre MM. PAIN et ROCHAS, sous la raison sociale PAIN et Ce, et dont le siége était rue d'Anjou, au Marais, 13, à Paris, est dissoute à partir du 6 avril 1845. M. Rochas en reste le liquidateur. (4143)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 12 avril 1845, enregistré à Paris, le 14 avril 1845, folio 40, recto, case 1, au droit de 5 fr. 50 cent., par Leverdier,
Entre M. Charles DUPARCQ, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 7;
Et M. Justin BÉNABEN, négociant, demeurant ordinairement à Bordeaux, et actuellement à Paris, rue de l'Echiquier, 40.
Il appert :
Que la société formée entre les susnommés et M. Auguste GUINEL, par acte du 1er avril 1845, enregistré, avait été dissoute par suite de la mort de M. Guinel, les susnommés ont formé entre eux une autre société de commerce pour l'exportation et la vente des divers articles de fabrication de quelque provenance que ce soit.
La société est en nom collectif à l'égard des associés.
Cette société est formée pour cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le 12 avril 1845. Le siége de la société est provisoirement fixé à Paris, rue d'Enghien, 7.
La raison sociale est BÉNABEN et DUPARCQ.
La signature sociale appartient conjointement et séparément à MM. Bénaben et Duparcq, qui ne pourront toutefois s'en servir que pour les affaires de la société.
M. Duparcq apporte à la société une somme de 25,000 fr.
M. Bénaben apporte à la société la somme de 75,000 fr.
Pour extrait : DROMERY, avoué. (4141)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 AVRIL 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEMONNIER, anc. md de beurre, rue de la Cossonnerie, 30, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 5147 du gr.);

Des sieurs DUPLAQUET père et fils, fab. de châles, rue Neuve-St-Eustache, 26, agissant comme ayant été associés de fait; le sieur Duplaquet fils liquidateur; nomme M. Devinck juge-commissaire, et M. Millet, boulev. St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 5146 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur AUBRETON, négociant-commissionnaire, rue Rochechouart, 47 bis, le 21 avril à 9 heures 1/2 (N° 4917 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HACHE, papetier, rue du Dragon, 29, le 22 avril à 12 heures (N° 4938 du gr.);

Du sieur LAVECHIN, md dépositaire de mercerie, rue Mauconseil, 20, le 22 avril à 9 heures (N° 3818 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PASCAL, porteur d'eau, faub. St-Denis, 53, le 21 avril à 9 heures 1/2 (N° 4948 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHATAING, md de vins, rue du Jardin-du-Roi, 21, entre les mains de MM. Battarel, rue de Cléry, 9, et Croizat aîné, entrepôt des Vins, syndics de la faillite (N° 5051 du gr.);

Du sieur HOMBOURG, limonadier, rue de la Harpe, 110, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 3811 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DIEPPEDALLE fils, grainetier, rue Coquillière, 40, sont invités à se rendre, le 21 avril à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4096 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 16 AVRIL.

NEUF HEURES : Durot, marchand de vins-traiteur, vérif.; Planus passementier, conc.; Rondenet, loueur de carrosses, id.; Boulaine, entrepreneur de bâtimens, id.; Albésiano, ancien fabric. de châles, synd.
DIX HEURES 1/2 : Thomas, entrepreneur de travaux, nouv. synd.
ONZE HEURES : Breton, négociant, clôt.; Girard et Deberle, entr. de bâtimens, id.
MIDI : Mélissant, meunier, id.
UNE HEURE : Vannard, confectionneur d'habillemens, délibér.; Leblanc, imprimeur sur étoffes, vérif.; Brunier, négociant en soieries, synd.
DEUX HEURES : Beauvais, marchand de vins-traiteur, id.; Hardy, tailleur, id.; Berle, ancien fabricant de papiers de fantaisie, clôt.; Carlier, nourrisseur, id.; Martin, commerçant, id.
TROIS HEURES : Veuve Henein et Ce, tailleurs, id.; Baudot, tenant hôtel garni, redd. de comptes; Garnier, carrier, vérif.; Durant, menuisier, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

ERRATUM : Le 13 avril 1845, au lieu de : contre Clovis FRONQUET, lisez : Clovis TRONQUET.

Le 12 avril 1845, demande en séparation de biens par Joséphine-Julienne-Mathilde PROVOST, contre François-Nicolas SUEUR, rue Bleue, 35, Boucher, avoué.

Le 8 avril 1845, jugement du Tribunal civil de la Seine, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame VALLET, rue de la Chaussée-des-Minimes, 3, Vian, avoué.

Le 3 avril 1845, jugement du Tribunal civil de la Seine, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame SAINTE-BEUVE, à la Villette, rue de Flandre, 50, Chauveau, avocat.

Le 12 avril 1845, jugement du Tribunal de première instance de la Seine, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame BILLARD, rue Hauteville, 23, Jolly, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 avril.

Mme Ve Milot, 43 ans, rue Basse-du-Rempart, 48. — Mme Ve Pignière, 86 ans, rue Fontaine-Molière, 32. — M. Lelogeais, 13 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 91. — Mlle Delfati, 44 ans, rue de la Sourdière, 9. — M. Roger, 63 ans, rue Montmartre, 150. — M. Loyère, 28 ans, rue Grenelle-St-Honoré, 29. — Mme Lebourgeois, 67 ans, rue des Poulies, 3. — Mme Gonthœs, 29 ans, rue St-Honoré, 32. — Mme Vattepin, 30 ans, rue St-Honoré, 67. — Mme Lecoustumier, 75 ans, rue des Marais, 48. — Mme Herbinier, 60 ans, rue des Gravilliers, 7. — M. Letang, rue Neuve-Popincourt, 10. — M. Fauquet, rue Picpus, 78. — Mme Greffeuil, rue Moreau, 58. — Mme Gautron, rue de la Perle, 28. — Mme Dominger, rue Saint-Sébastien, 4. — Mme Blancheteau, rue de Montreuil, 7. — Mlle Jobin, 32 ans, impasse Martial, 18. — Mme Tomassin, 50 ans, rue Ste-Placide, 4.

BOURSE DU 15 AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	d. crs
5 0/0 compt..	117 »	117 —	116 95	117 —
—Fin courant	117 25	117 25	117 15	117 15
3 0/0 compt..	85 75	85 75	85 70	85 75
—Fin courant	85 75	85 85	85 75	85 80
Emp. 1845....	86 35	86 35	86 35	86 35
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	102 —	102 —	102 —	102 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	117 40	117 45	118 5	118 15	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	85 90	— —	86 25	— —	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

4 1/2 0/0......	— —	Caisse hyp..	767 50
4 0/0..........	107 50	— Oblig....	1107 50
B. du T.	7 m 3 1/4	A. Gouin.....	1100 —
Banque.......	— —	C. Ganneron	— —
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. do....	1447 50	— Lille.	785 —
		Maberly.....	1560 —
4 Canaux....	1275 —	Gr. Combe..	— —
— jouiss....	120 —	— Oblig.....	6100 —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.....	— —		
Chemins de fer. St-Germ..	1240 —	Napl. Roths.	104 30
Emprunt.	— —	Romain......	106 1/2
— 1842....	— —	Espagne. D. active	40 1/4
Vers. dr..	572 50	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— passe	7 1/4
— 1843...	1200 —	Anc. diff.	— —
— Gauche	377 50	3 0/0 1841.	41 3/4
— Rouen..	1135 —	Belgique. 5 0/0 1831	— —
— au Hav..	950 —	— 1840..	102 1/2
Orléans....	1250 —	— 1842..	105 1/2
— Empr..	— —	3 0/0.....	— —
Strasb.....	327 50	Banque..	637 50
— Oblig..	1220 —	— 1841..	— —
Mulhouse	— —	Piémont....	1270 —
Marseille.	1090 —	Portugal....	66 —
Montpell.	— —	Haïti........	400 —
Bordeaux.	220 —	Autriche (L)	405 —
Sceaux....	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1845. F. Reçu un franc dix centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.